

Demande de Qualification RGE



*Dans le cadre de l'accord de **collaboration SYNASAV / QUALIBAT**,
ce dossier est réservé exclusivement aux adhérents du Synasav*

Demande de Qualification RGE

Dans le cadre de l'accord de **collaboration SYNASAV / QUALIBAT**, vous trouverez ci-dessous le mode opératoire à suivre pour la gestion du dossier de **1^{ère} demande RGE**.

Qualification Professionnelle demandée : 5261- Entretien et maintenance d'installation de chauffage avec chaudière en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1 000 m².
(nouvelle nomenclature 2019 : qualification 5511 reclassée 5261).

Mention RGE possible pour les domaines : Chaudière gaz à très haute performance énergétique individuelle ou collective
Équipement électrique hors EnR : chauffage, eau chaude, éclairage

Le critère de caisse congés ne s'applique pas pour les entreprises de maintenance, la qualification **5261** est hors champ, l'activité ne relevant pas du bâtiment.

Votre demande doit comporter :

- ✓ L'attestation de **qualification QUALISAV** annuelle
- ✓ Une attestation de formation préalable RGE "efficacité énergétique" : le module FEE Bat Réno ou les modules 1 et FEE Bat (remplacée par FEE bat Réno depuis le 01/01/15) ou équivalence (détail en annexe).
- ✓ Le bon de commande accompagné du règlement (frais d'instruction du dossier)
- ✓ Le questionnaire mention RGE
- ✓ Le dossier de Qualification QUALIBAT 1^{ère} demande

Exigences complémentaires (à fournir impérativement)

► **Personnel** : Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder un technicien ayant 2 ans de pratique dans la profession pour assurer les études ou interpréter les études externes.

► **Chantiers de référence et attestations de travaux clients (3 chantiers d'entretien de chaudière + 2 chantiers de remplacements de chaudière par une chaudière à haute performance énergétique)**

⇒ **3 chantiers d'Entretien de chaudière** sous contrat d'abonnement réalisés au cours des 4 dernières années.

✓ Justificatifs à joindre :

- ✓ L'attestation de travaux QUALIBAT mentionnant la prestation de maintenance, dûment complétée et signée par le client
- ✓ Le contrat d'abonnement en cours pour l'entretien de chaudière (y compris les annexes, précisant la liste des matériels pris en charge (a minima la production d'énergie)
- ✓ L'attestation d'entretien annuel conforme à la convention nationale Professionnel Maintenance Gaz et à l'arrêté du 15/09/2009
- ✓ Le devis ou la facture justifiant des travaux réalisés
- ✓ Un reportage photographique (il ne s'agit pas d'une exigence mais un complément de dossier apprécié par les commissions d'examen Qualibat)

⇒ **2 chantiers de remplacement** de chaudière par une chaudière à haute performance énergétique réalisés au cours des 4 dernières années.

✓ Justificatifs à joindre :

- ✓ L'attestation d'appréciation de travaux QUALIBAT dûment complétée et signée par le client
- ✓ Le contrat d'abonnement pour l'entretien de chaudière
- ✓ L'attestation d'entretien annuel conforme à la convention nationale Professionnel Maintenance Gaz et à l'arrêté du 15/09/2009
- ✓ Le devis descriptif détaillé des travaux (marque, modèle et caractéristiques de la chaudière)
- ✓ La facture détaillée comportant les caractéristiques et les performances énergétiques (ETAS) de la chaudière afin de vérifier son éligibilité aux aides, le poste "fourniture de l'équipement" et le poste "main-d'œuvre".
- ✓ La fourniture du certificat de conformité gaz
- ✓ Un reportage photographique (il ne s'agit pas d'une exigence mais un complément de dossier apprécié par les commissions d'examen Qualibat)

► **Liste de chantiers supplémentaires dans le domaine de l'entretien de maintenance**

⇒ Établir une liste de 4 clients différents des chantiers de référence, pour lesquels le demandeur détient un contrat d'abonnement pour l'entretien de chaudière et une attestation d'entretien annuel conforme à la convention nationale Professionnel Maintenance Gaz et à l'arrêté du 15/09/2009.

Le Synasav (Maryline FATIN : 02 47 63 02 71 / m.fatin@synasav.fr) centralise les dossiers de demande des entreprises adhérentes SYNASAV et les transmet à l'agence QUALIBAT concernée, avec le règlement des frais d'instruction. L'agence QUALIBAT accuse réception du dossier (fait la demande éventuelle de complément d'information auprès du Synasav par mail) et confirme au Synasav le passage en commission. Après le passage en commission, le traitement du dossier se fait en direct entre Qualibat et l'entreprise (envoi de la notification, établissement du certificat...).

Attestation de formation préalable RGE "efficacité énergétique"

Votre 1^{ère} demande RGE doit comporter

L'attestation de réussite à **un QCM** FEE Bat Rénove ou les modules 1 et 2 FEE Bat (remplacée par FEE bat Rénove depuis le 01/01/15).

La liste indicative **des formations prises en compte** pour la délivrance des signes de qualité est à retrouver dans la brochure (page 14) de l'ADEME « **Quelles qualifications et certifications RGE pour quels travaux en 2021** ».

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-qualifications-certifications-rge-renovation-2021.pdf>

Le responsable technique

Le référent technique RGE (qui peut être le chef d'entreprise) correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1er décembre 2015, modifié le 3 juin 2020. L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose par établissement (établissement siège et/ou établissement(s) secondaire(s)), pour assurer l'organisation et l'encadrement de ses chantiers, d'un responsable technique RGE et produire l'un des justificatifs suivants :

- Un justificatif de formation qualifiante et/ou diplômante (diplôme d'état, certificat d'aptitude, CQP, titre professionnel, ...) portant sur l'approche **énergétique du bâtiment**.
- Ou l'attestation de réussite à **un QCM** (note minimum de 24/30) délivrée par un organisme de formation agréé par les pouvoirs publics. Le QCM peut être précédé **ou non** d'une formation, FEEBat RENOVE notamment.
- Ou les attestations de formation du suivi avant le 31/12/2014 des modules de formation 1 et 2 ou 1 et 5 du dispositif FEEBat ou équivalents.

Vous retrouverez les organismes de formation agréés par les pouvoirs publics sur le site :

<https://www.certibat.fr/offres/agrement-formation-efficacite-energetique>.

Onglet en bas de page : Retrouvez toutes les sociétés certifiées en Agrément formation efficacité énergétique

Ou

<https://www.feebat.org/>



BON DE COMMANDE

Frais d'instruction initiaux de dossier 2022

A nous retourner signé et accompagné :

- de votre règlement par chèque d'un montant de 341.20 € libellé **à l'ordre de Qualibat**
- de votre dossier de demande de qualification

Adresse de retour :

SYNASAV
Mme FATIN
2 place de la Gare
37700 Saint Pierre des Corps

Prestation	Quantité	Désignation	Prix unitaire HT	Montant HT
2501	1	Frais d'instruction initiaux	243.33	243.33

☐ 5261 – Entretien et Maintenance d'installations de chauffage
avec chaudière en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1000 m2

☐ 2505	1	mention RGE catégorie 101	41.00	41.00
-------------------------------	---	---------------------------	-------	-------

Assiette 284.33 €	Taux TVA 20.00 %	Montant 56.87 €	Total HT 284.33 €
			TVA 56.87 €
			Total TTC 341.20 €

Nom et qualité du signataire si différent du dirigeant :



TARIFS DE PRESTATIONS QUALIBAT 2022

FRAIS DE DOSSIERS ET INSTRUCTIONS PAR ACTIVITES

Ils sont à régler à la demande et établis par activité.

- Frais d'instruction initiaux (incluant le coût du 1er certificat) **243.33 € HT soit 292,00 € TTC**
- Frais d'instruction révisions, transformation ou extensions de qualification **162.50 € HT soit 195,00 € TTC**
- Frais de dossier par qualification supplémentaire dans la même activité **32.33 € HT soit 38,80 € TTC**
- Frais d'instruction pour toute demande de mention RGE accompagnant une qualification **41,00 € HT soit 49,20 € TTC :**
- Frais d'instruction extension de domaine RGE **110.67 € HT soit 132.80 € TTC**

Dispositions particulières

- Qualifications de la famille 5 : « ÉNERGIES ET FLUIDES »

Toutes les qualifications de cette famille sont considérées comme étant toutes dans la même activité.

La première qualification de la famille 5 demandée est facturée au tarif des frais d'instruction définis ci-dessus.

Chaque qualification supplémentaire de la famille 5 demandée au même moment est facturée au tarif de **32.33 € H.T. (38,80 € T.T.C.)**.

- Qualifications 8611 et 8621

Dans le cas où l'une de ces qualifications est une qualification supplémentaire à une autre qualification, elle est considérée comme étant dans la même activité que la première demandée et est facturée au tarif de **32.33 € H.T. (38,80 € T.T.C.)**.

Cette disposition s'applique si les qualifications sont demandées au même moment.



CONTROLE DE REALISATION (qualification « RGE »)



	Frais de contrôle de réalisation	
	H.T.	T.T.C.
Frais de contrôle de réalisation (Frais de déplacement inclus)	330,00 €	396.00 €

- **Audits « combinés »** : pour 2 audits réalisés le même jour sur le même chantier : 2 rapports d'audit et 2 grilles d'audit, les frais s'élèvent à 429.00 € HT (514.80 € TTC).
- **Audit « coup par coup »** : les frais s'élèvent à 450 € HT (540 € TTC) par audit.
- **Audit « de signalement »** : les frais s'élèvent à 330,00 € HT (396.00 TTC) par audit.

Ils sont établis par ordre de mission, et concernent :

- les qualifications « Energies renouvelables »,
- les qualifications « Efficacité énergétique »,
- la mention « RGE » associée à une qualification.

Ces frais sont à régler au déclenchement du contrôle de réalisation.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS D'ETABLISSEMENT DU
CERTIFICAT
ETABLI POUR LA PERIODE du 01/01/2022 au 31/12/2022

Effectif de l'entreprise	montant HT	montant TTC
< à 5	91.20 €	110.30 €
6 à 10	117.50 €	141.00 €
11 à 15	183.75 €	220.50 €
16 à 20	321.67 €	386.00 €
21 à 50	545.83 €	655.00 €
51 à 100	715.83 €	859.00 €
101 à 300	999.58 €	1199.50 €
301 à 500	1083.33 €	1300.00 €
501 à 1000	1195.83 €	1435.00 €
Au-delà de 1000	1341.67 €	1610.00 €

Établissement secondaire qualifié RGE

Coût du certificat : **91.92 € H.T. (110.30 € TTC)** quel que soit l'effectif.

Remise pour collecte dématérialisée

Une remise de **12,00 € H.T. (14,40 € TTC)** est appliquée au certificat pour toute soumission du questionnaire sur l'extranet

Frais de secrétariat et d'instruction pour toute demande de transfert dans le cas de location gérance, vente, fusion absorption, fusion pour constitution d'une société nouvelle sont **159.17 € HT soit 191,00 € TTC.**

QUESTIONNAIRE

Mention « RGE »

Établissement concerné

A. Identité et coordonnées

Siret :	Dénomination :
Date de création :	
Téléphone :	Adresse :
Fax :	
E-mail :	
Effectif Etablissement :	

B. Responsable Technique « RGE »

Déclarez le responsable technique qui assure l'organisation et l'encadrement des chantiers

Identité

☐ Mme ☐ M. Nom, prénom :

Date de naissance : _____ Date d'entrée dans l'entreprise : _____

Fonction actuelle dans l'entreprise :

Diplômes professionnels obtenus

Joindre si possible la copie des diplômes

Formations

Joindre obligatoirement une copie des attestations

- ou
- Un justificatif de formation diplômante ou qualifiante (diplôme, certificat d'aptitude, titre professionnel, CQP...) portant a minima sur l'approche énergétique d'un bâtiment, ses principes et ses outils d'analyse.
- ou
- L'attestation de réussite à un QCM (note minimum de 24/30) délivrée par un organisme de formation agréé par les pouvoirs publics. Le QCM peut être précédé ou non d'une formation.
 - Les attestations de formation du suivi des modules de formation 1 et 2 ou 1 et 5 du dispositif FEEBat ou équivalents avant le 31/12/2014.

C. Qualifications détenues pouvant entrer dans le dispositif « RGE »

Reportez ici les numéros de qualifications (4 chiffres) auxquels vous souhaitez associer la Mention « RGE »

ATTENTION : si votre mention « RGE » est associée à l'une des qualifications suivantes, merci de cocher votre qualification et le ou les catégorie(s) de travaux concerné(s).

AIDE : pour vous aider à compléter le tableau ci-dessous, télécharger la nomenclature QUALIBAT en [cliquant ici](#).

Catégorie(s) de travaux	Qualifications
☐ Chaudière a haute ou très haute performance Gaz ou fioul	☐ 5111 ☐ 5112 ☐ 5113 ☐ 5121 ☐ 5211 ☐ 5212 ☐ 5213 ☐ 5214 ☐ 5261 ☐ 5262 ☐ 5263 ☐ 5264 ☐ 5271 ☐ 5272 ☐ 5273 ☐ 5274
☐ Capteur solaire pour la production de chauffage et/ou d'ECS	☐ 5131 ☐ 5132 ☐ 5143 ☐ 5241
☐ Appareils hydrauliques	☐ 5222 ☐ 5223
☐ Appareils indépendants fonctionnant au bois	☐ 5221 ☐ 5222 ☐ 5223
☐ Pompe à chaleur pour la production de chauffage et d'ECS	☐ 5231 ☐ 5232 ☐ 5263 ☐ 5264
☐ Pompe à chaleur pour la production d'ECS	☐ 5133 ☐ 5231 ☐ 5232 ☐ 5263 ☐ 5264
☐ Émetteurs électriques pour le chauffage (Hors ENR)	☐ 5111 ☐ 5112 ☐ 5113 ☐ 5211 ☐ 5212 ☐ 5213 ☐ 5214 ☐ 5261 ☐ 5262 ☐ 5263 ☐ 5264 ☐ 5264 ☐ 5271 ☐ 5272 ☐ 5273 ☐ 5274 ☐ 5511
☐ Equipements de ventilation mécanique	☐ 5311 ☐ 5312 ☐ 5331 ☐ 5332 ☐ 5333
☐ Isolation thermique des parois vitrées verticales	☐ 2301 ☐ 2302 ☐ 2303 ☐ 2312 ☐ 2313 ☐ 2314 ☐ 2342 ☐ 2343 ☐ 2344 ☐ 2351 ☐ 2352 ☐ 2361 ☐ 2362 ☐ 2363 ☐ 2371 ☐ 2372 ☐ 2381 ☐ 2382 ☐ 3511 ☐ 3512 ☐ 3521 ☐ 3522 ☐ 3531 ☐ 3532 ☐ 3541 ☐ 3542 ☐ 3551 ☐ 3552 ☐ 3712 ☐ 3721 ☐ 3722 ☐ 3723 ☐ 4411 ☐ 4412 ☐ 4413 ☐ 4511 ☐ 4512 ☐ 4522 ☐ 4532 ☐ 4711 ☐ 4712 ☐ 9141 ☐ 9142 ☐ 9143
☐ Isolation thermique des parois vitrées en toiture	☐ 2301 ☐ 2302 ☐ 2303 ☐ 2312 ☐ 2313 ☐ 2314 ☐ 2342 ☐ 2343 ☐ 2344 ☐ 2351 ☐ 2352 ☐ 2361 ☐ 2362 ☐ 2363 ☐ 2371 ☐ 2372 ☐ 2381 ☐ 2382 ☐ 3101 ☐ 3111 ☐ 3113 ☐ 3121 ☐ 3123 ☐ 3132 ☐ 3133 ☐ 3143 ☐ 3152 ☐ 3153 ☐ 3162 ☐ 3163 ☐ 3171 ☐ 3172 ☐ 3173 ☐ 3181 ☐ 3712 ☐ 3721 ☐ 3722 ☐ 3723
☐ Isolation thermique par l'intérieur et des rampants	☐ 2111 ☐ 2112 ☐ 2113 ☐ 2114 ☐ 2132 ☐ 2141 ☐ 2142 ☐ 2212 ☐ 2213 ☐ 2214 ☐ 2301 ☐ 2302 ☐ 2303 ☐ 2312 ☐ 2313 ☐ 2314 ☐ 2342 ☐ 2343 ☐ 2344 ☐ 2351 ☐ 2352 ☐ 2361 ☐ 2362 ☐ 2363 ☐ 2371 ☐ 2372 ☐ 2381 ☐ 2382 ☐ 3101 ☐ 3111 ☐ 3113 ☐ 3121 ☐ 3123 ☐ 3132 ☐ 3133 ☐ 3152 ☐ 3153 ☐ 3162 ☐ 3163 ☐ 3171 ☐ 3172 ☐ 3173 ☐ 3181 ☐ 4112 ☐ 4113 ☐ 4131 ☐ 4132 ☐ 4133 ☐ 4312 ☐ 4322 ☐ 4323 ☐ 6111 ☐ 6112 ☐ 6311 ☐ 6312 ☐ 6313 ☐ 6342 ☐ 7121 ☐ 7122 ☐ 7142 ☐ 7212 ☐ 7213 ☐ 9112 ☐ 9113

Catégorie(s) de travaux	Qualifications
☐ Isolation thermique par l'extérieur	☐ 2111 ☐ 2112 ☐ 2113 ☐ 2114 ☐ 2121 ☐ 2132 ☐ 2141 ☐ 2212 ☐ 2213 ☐ 2214 ☐ 2301 ☐ 2302 ☐ 2303 ☐ 2312 ☐ 2313 ☐ 2314 ☐ 2342 ☐ 2343 ☐ 2344 ☐ 2351 ☐ 2352 ☐ 2361 ☐ 2362 ☐ 2363 ☐ 2371 ☐ 2372 ☐ 2381 ☐ 2382 ☐ 3101 ☐ 3111 ☐ 3113 ☐ 3121 ☐ 3123 ☐ 3132 ☐ 3133 ☐ 3152 ☐ 3153 ☐ 3162 ☐ 3163 ☐ 3171 ☐ 3172 ☐ 3173 ☐ 3181 ☐ 3412 ☐ 3412 ☐ 3421 ☐ 3422 ☐ 3423 ☐ 3424 ☐ 3712 ☐ 3721 ☐ 3722 ☐ 3811 ☐ 3813 ☐ 4411 ☐ 4412 ☐ 4413 ☐ 6111 ☐ 6112 ☐ 6121 ☐ 6313 ☐ 6342 ☐ 7131 ☐ 7132 ☐ 7133 ☐ 7142 ☐ 7143 ☐ 7212 ☐ 7213
☐ Isolation thermique des toitures-terrasses	☐ 2301 ☐ 2302 ☐ 2303 ☐ 2312 ☐ 2313 ☐ 2314 ☐ 2342 ☐ 2343 ☐ 2344 ☐ 2351 ☐ 2352 ☐ 2361 ☐ 2362 ☐ 2363 ☐ 2371 ☐ 2372 ☐ 2381 ☐ 2382 ☐ 3101 ☐ 3111 ☐ 3113 ☐ 3121 ☐ 3123 ☐ 3132 ☐ 3133 ☐ 3152 ☐ 3153 ☐ 3162 ☐ 3163 ☐ 3171 ☐ 3172 ☐ 3173 ☐ 3181 ☐ 3211 ☐ 3212 ☐ 3213 ☐ 3221 ☐ 3222 ☐ 3223 ☐ 3233 ☐ 3271 ☐ 3272
☐ Isolation thermique des combles perdus	☐ 2301 ☐ 2302 ☐ 2303 ☐ 2312 ☐ 2313 ☐ 2314 ☐ 2342 ☐ 2343 ☐ 2344 ☐ 2351 ☐ 2352 ☐ 2361 ☐ 2362 ☐ 2363 ☐ 2371 ☐ 2372 ☐ 2381 ☐ 2382 ☐ 3101 ☐ 3111 ☐ 3113 ☐ 3121 ☐ 3123 ☐ 3132 ☐ 3133 ☐ 3152 ☐ 3153 ☐ 3162 ☐ 3163 ☐ 3171 ☐ 3172 ☐ 3173 ☐ 3181 ☐ 4112 ☐ 4113 ☐ 4131 ☐ 4132 ☐ 4133 ☐ 6611 ☐ 6612 ☐ 7121 ☐ 7122 ☐ 7142 ☐ 7212 ☐ 7213 ☐ 9112 ☐ 9113 ☐ 9161
☐ Isolation thermique sur local non chauffé	☐ 2111 ☐ 2112 ☐ 2113 ☐ 2114 ☐ 2121 ☐ 2132 ☐ 2141 ☐ 2142 ☐ 2151 ☐ 2163 ☐ 2212 ☐ 2213 ☐ 2214 ☐ 2301 ☐ 2302 ☐ 2303 ☐ 2312 ☐ 2313 ☐ 2314 ☐ 2342 ☐ 2343 ☐ 2344 ☐ 2351 ☐ 2352 ☐ 2361 ☐ 2362 ☐ 2363 ☐ 2371 ☐ 2372 ☐ 2381 ☐ 2382 ☐ 4112 ☐ 4113 ☐ 4131 ☐ 4132 ☐ 4133 ☐ 4312 ☐ 4322 ☐ 4323 ☐ 4411 ☐ 4412 ☐ 4413 ☐ 6111 ☐ 6112 ☐ 6121 ☐ 6261 ☐ 6262 ☐ 6311 ☐ 6312 ☐ 6313 ☐ 6611 ☐ 6612 ☐ 7121 ☐ 7122 ☐ 7131 ☐ 7132 ☐ 7133 ☐ 7142 ☐ 7143 ☐ 7212 ☐ 7213 ☐ 9112 ☐ 9113

Clef Qualis :

Raison Sociale :

Qualification(s) concernée(s) par le dossier :

Envoyé par QUALIBAT le : .. / .. /

Reçu par QUALIBAT le : .. / .. /

Dossier de Qualification



Version 05 - 2021 QUALIBAT



1^{ère} demande

www.qualibat.com



PARTIE ADMINISTRATIVE

version 04 - 2021



Informations générales sur votre entreprise

Cachet de l'entreprise

Récapitulatif des informations et pièces à fournir pour la partie administrative

Formulaires
à compléter

Pièces
à fournir

Pointage

Existence juridique

Feuillet « Lettre d'engagement » signé	✓		☐
Extrait Kbis et/ou inscription à la chambre des métiers, de moins de 3 mois		✓	☐
Immatriculation INSEE : SIRET et Code NACE		✓	☐

Situation sociale et fiscale

Si salarié(s) joindre une attestation URSSAF, de moins de 3 mois		✓	☐
Si pas de salarié joindre une attestation SSI, de moins de 3 mois		✓	☐
Attestation Caisse des Congés Payés, de moins de 3 mois		✓	☐

Attestations d'assurances

Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité		✓	☐
Attestation d'assurance responsabilité décennale en cours de validité		✓	☐
Feuillet « Assurances et sinistralité »	✓		☐

Situation financière

Feuillet « Informations comptables globales des 2 derniers exercices »	✓		☐
--	---	--	--------------------------

Moyens matériels

Feuillet « Locaux, moyens matériels et équipements »	✓		☐
--	---	--	--------------------------

Lettre d'engagement



Partie
Administrative



Je soussigné(e) :

Responsable légal(e) de l'entreprise :

☐ Artisan ou Entrepreneur ☐ Gérant ☐ Président ☐ Autre (fonction :)

M'engage à :

- > respecter les critères et les exigences d'attribution et de suivi de la qualification, ainsi que les obligations qui s'y attachent et dont je reconnais avoir été informé(e) par le biais du référentiel, des exigences complémentaires ou particulières, des règles du règlement général et des conditions d'utilisation de la marque, documents disponibles sur le site www.qualibat.com et, lorsque cela s'applique, celles définies dans le cadre du dispositif « Reconnu Garant de l'Environnement » ;
- > respecter et faire respecter par le personnel de mon entreprise, les règles de conduite des entreprises qualifiées et les conditions d'utilisation de la marque QUALIBAT® et de son logotype ;
- > respecter les dispositions du Code de la consommation notamment en matière d'information loyale et objective du consommateur, de pratiques commerciales interdites et pratiques commerciales règlementées ;
- > déclarer tout changement de nature à affecter la qualification attribuée, en particulier concernant la structure juridique de mon entreprise, son représentant légal, son activité, ses établissements secondaires et Responsable(s) Technique(s) désigné(s) ;
- > restituer le certificat et ses annexes qui m'ont été délivrés sur toute demande motivée de QUALIBAT ;
- > apporter à QUALIBAT toutes les informations qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'instruction d'une réclamation d'un tiers dont il pourrait être saisi contre mon entreprise ;
- > acquitter tous les frais afférents aux prestations (tarif accessible dans son intégralité sur le site www.qualibat.com).
- > recourir à une/des entreprise(s) titulaire(s) d'une/de qualification(s) « RGE » pour les travaux que mon entreprise pourrait confier en sous-traitance et à signaler tout changement concernant le référent RGE de mon entreprise, dès lors que je dispose moi-même d'une ou plusieurs qualification(s) « RGE ».

Certifie :

- > la sincérité des déclarations et l'authenticité des documents et justificatifs que mon entreprise produit à QUALIBAT dans le cadre de ce dossier ;
- > ne pas être visé(e) par une interdiction de gérer ou par une décision de faillite personnelle ou de banqueroute ;
- > n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation depuis moins de 5 ans de nature à affecter ma moralité professionnelle ;
- > que mon entreprise n'est ni en état de liquidation judiciaire, ni de cessation d'activité et n'appartient pas à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit.

Accepte :

- > sans réserve que les données collectées soient utilisées en conformité avec les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD 25 mai 2018) ;
- > sans réserve que des données soient communiquées à QUALIBAT, par les administrations de l'Etat, l'ANAH et la SGFGAS dans le cadre des chantiers aidés et conformément à l'Arrêté du 03 juin 2020 (RGE) ;
- > que les renseignements concernant mon entreprise et figurant sur le certificat fassent l'objet de publications sur les sites Internet de QUALIBAT.

Fait à :

Le :

Signature :

Cachet de l'entreprise





Documents à joindre :

- attestations d'assurances Responsabilité Civile et Responsabilité Décennale en cours de validité, couvrant l'activité concernée par la demande de qualification ;
- attestation de sinistralité émanant de votre assureur (ou de votre assureur précédent si vous en avez changé depuis moins de 4 ans) ou, à défaut, faites-lui remplir cette fiche.

L'entreprise :

titulaire d'une police :

N° RC : N° RD :

couvrant les chantiers ouverts entre le : et le :

pour les activités suivantes :

.....

.....

.....

A déclaré les sinistres suivants au titre de l'assurance de responsabilité décennale durant les quatre dernières années

Année	Nombre	Coûts des sinistres	
		Évaluation <i>provisionnement des dossiers non soldés</i>	Règlement <i>indemnités versées</i>

Fait à :

Le :

Mme ou M. :

Représentant(e) habilité(e) de la société d'assurance.

Signature :

Cachet
de la société d'assurance

Informations comptables globales des 2 derniers exercices



Partie
Administrative



Date de clôture de l'exercice :

Année 202...

Année 202...

Chiffre d'affaires HT

Chiffre d'affaires global <i>voir compte de résultats</i>		
dont montant donné en sous-traitance ⁽¹⁾		

Personnel

	Effectif du personnel <i>voir compte de résultats</i>		
dont	Cadres (IAC) <i>y compris le dirigeant</i>		
	ETAM		
	Ouvriers		
	Apprentis		
	Nombre de personnes intérimaires et prêt de main d'oeuvre		

Nombre d'heures ⁽²⁾

Personnel de l'entreprise <i>y compris le(s) dirigeant(s) non salariés(s)</i>		
Personnel intérimaire et prêt de main d'oeuvre		

⁽¹⁾ reportez-vous à la ligne « Achat de sous-traitance » de votre compte de résultat

⁽²⁾ le nombre d'heures est indiqué dans votre DSN (Déclaration Sociales Nominative) correspondant au mois de clôture

Locaux, moyens matériels et équipements



Partie
Administrative
■■■■



Listez les locaux et moyens matériels dont vous disposez, en particulier pour la ou les activité(s) concernée(s) par votre demande, ou joignez une liste descriptive ou la liste des immobilisations de votre entreprise.

Ateliers et autres locaux

Joindre éventuellement photographie(s) ou plan(s)

Surface

☐ Bureaux

☐ Ateliers *préciser leur affectation*

☐ Magasins

☐ Dépôts

☐ Stockages

☐ Autres :

Matériel en atelier :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(attention, suite au verso)



Matériel de chantier :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Matériel d'hygiène et de sécurité :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Parc véhicules utilitaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Matériel divers :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



PARTIE TECHNIQUE



Informations techniques pour l'activité concernée

Cachet de l'entreprise

Récapitulatif des informations et pièces à fournir pour la partie technique

Formulaires
à compléter

Pièces
à fournir

Pointage

Personnel dans l'activité

Feuillet « Responsable technique dans l'activité »


☐

Feuillet « Personnel d'encadrement technique et d'études »


☐

Feuillet « Liste du personnel d'exécution dans l'activité »


☐

Situation financière

Feuillet « Informations comptables spécifiques dans l'activité »


☐

Chantiers présentés dans l'activité

3 feuillets « Chantier de référence », auxquels joindre :


☐

• Devis descriptifs et/ou quantitatifs


☐

• Si qualification ou mention RGE : factures


☐

• Les feuillets « Attestation de travaux » correspondant


☐

• Photographies techniques des travaux


☐

• Pièces techniques demandées dans le cadre d'Exigences Complémentaires ou Particulières


☐

Feuillets « Liste des chantiers supplémentaires »


☐

Responsable technique dans l'activité



Partie
Technique



Si vous avez demandé plusieurs qualifications dans des activités différentes, photocopiez ce document et remplissez-le pour chaque responsable technique.

Responsable technique *(le responsable technique peut être le chef d'entreprise)*

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans l'entreprise :

Fonction actuelle dans l'entreprise :

Depuis le :

Diplômes professionnels obtenus

joindre la copie des diplômes (si demande RGE, joindre l'attestation de formation et l'attestation de réussite au QCM FEEBat)

.....

.....

.....

.....

.....

Emplois antérieurs

joindre, si possible, une copie des certificats de travail

Période	Entreprise	Fonction(s) occupée(s)

■ ■ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

Activité concernée :

.....

Chiffre d'affaires dans l'activité	
dont montant donné en sous-traitance <i>reportez-vous à la ligne « Achat de sous-traitance » de votre compte de résultat</i>	

	Effectif pour l'activité <i>y compris le(s) dirigeant(s) non salarié(s)</i>	
<i>dont</i>	Cadres (IAC) <i>y compris le dirigeant</i>	
	ETAM	
	Ouvriers	
	Apprentis	
	Nombre de personnes intérimaires et prêt de main d'œuvre	

Personnel de l'entreprise <i>y compris le(s) dirigeant(s) non salarié(s)</i>	
Personnel intérimaire et prêt de main d'œuvre	

■ ■ ■ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

Des justificatifs de formations ou diplômes sont exigés en complément de ce tableau pour certaines qualifications faisant l'objet d'Exigences Complémentaires.

Liste du personnel d'exécution dans l'activité



Partie
Technique



Nom et prénom	Ancienneté dans la profession	Fonction dans l'entreprise

Chantier de référence n°1



Partie
Technique



Les travaux doivent avoir été réalisés avec les moyens de l'entreprise.

Qualification concernée :

--	--	--	--

Nom et adresse du chantier :

Documents à joindre impérativement :

- Devis descriptif et/ou quantitatif (accompagné de la facture détaillée si la qualification est RGE)
- Attestation du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre ou du contrôleur technique
voir formulaire suivant « Attestation de travaux n°1 »
- Si vous avez été sous-traitant pour ce chantier, joignez le contrat de sous-traitance ou ordre de service
- Si des Exigences Complémentaires (EC) sont associées à la qualification demandée, joindre également les documents spécifiés

Attestation de travaux

pour le chantier de référence n°1

Seul ce document QUALIBAT est recevable pour toute demande, extension ou révision de qualification et ne préjuge pas de son attribution.



Partie
Technique



Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux :

Adresse :

Cachet
de l'entreprise

☐ Nom du Client :
Si vous étiez sous-traitant, l'attestation doit être visée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'oeuvre d'exécution ou Contrôleur technique

Adresse :

☐ Nom du Maître d'oeuvre d'exécution :
Architecte, bureau d'études, ingénieurs conseils, etc.

Adresse :

☐ Nom du Contrôleur technique :
Adresse :

Cocher la case du signataire de l'attestation

Nom et adresse du chantier :
.....

Date de début des travaux : Date de réception des travaux :

Description technique des travaux réalisés :
en fonction des critères techniques de la qualification demandée, indiquer les surfaces, tonnages, puissances, portées, hauteurs...

.....
.....
.....
.....

Montant HT du marché de l'entreprise :

Objet et montant HT des prestations données en sous-traitance par l'entreprise :
.....
.....
.....

Appréciation de la prestation : à remplir par le client (particulier ou maître d'ouvrage professionnel) ou maître d'oeuvre ou bureau de contrôle

	Très bien	Bien	Passable	Médiocre
Qualité de la réalisation :	☐	☐	☐	☐
Respect des délais :	☐	☐	☐	☐
Tenue du chantier :	☐	☐	☐	☐

Date :

Nom du signataire :

Commentaires du signataire :
.....
.....
.....
.....
.....

Signature et cachet du client



Chantier de référence n°2



Partie
Technique



Les travaux doivent avoir été réalisés avec les moyens de l'entreprise.

Qualification concernée :

--	--	--	--

Nom et adresse du chantier :

Documents à joindre impérativement :

- Devis descriptif et/ou quantitatif (accompagné de la facture détaillée si la qualification est RGE)
- Attestation du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre ou du contrôleur technique
voir formulaire suivant « Attestation de travaux n°2 »
- Si vous avez été sous-traitant pour ce chantier, joignez le contrat de sous-traitance ou ordre de service
- Si des Exigences Complémentaires (EC) sont associées à la qualification demandée, joindre également les documents spécifiés

Attestation de travaux

pour le chantier de référence n°2

Seul ce document QUALIBAT est recevable pour toute demande, extension ou révision de qualification et ne préjuge pas de son attribution.



Partie
Technique



Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux :

.....
Adresse :

Cachet
de l'entreprise

☐ Nom du Client :
Si vous étiez sous-traitant, l'attestation doit être visée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'oeuvre d'exécution ou Contrôleur technique

Adresse :

☐ Nom du Maître d'oeuvre d'exécution :
Architecte, bureau d'études, ingénieurs conseils, etc.

Adresse :

☐ Nom du Contrôleur technique :
Adresse :

Cocher la case du signataire de l'attestation

Nom et adresse du chantier :
.....

Date de début des travaux : Date de réception des travaux :

Description technique des travaux réalisés :
en fonction des critères techniques de la qualification demandée, indiquer les surfaces, tonnages, puissances, portées, hauteurs...

.....
.....
.....
.....

Montant HT du marché de l'entreprise :

Objet et montant HT des prestations données en sous-traitance par l'entreprise :
.....
.....
.....

Appréciation de la prestation : à remplir par le client (particulier ou maître d'ouvrage professionnel) ou maître d'oeuvre ou bureau de contrôle

	Très bien	Bien	Passable	Médiocre
Qualité de la réalisation :	☐	☐	☐	☐
Respect des délais :	☐	☐	☐	☐
Tenue du chantier :	☐	☐	☐	☐

Date :

Nom du signataire :

Commentaires du signataire :
.....
.....
.....
.....
.....

Signature et cachet du client



Chantier de référence n°3



Partie
Technique



Les travaux doivent avoir été réalisés avec les moyens de l'entreprise.

Qualification concernée :

--	--	--	--

Nom et adresse du chantier :

Documents à joindre impérativement :

- Devis descriptif et/ou quantitatif (accompagné de la facture détaillée si la qualification est RGE)
- Attestation du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre ou du contrôleur technique
voir formulaire suivant « Attestation de travaux n°3 »
- Si vous avez été sous-traitant pour ce chantier, joignez le contrat de sous-traitance ou ordre de service
- Si des Exigences Complémentaires (EC) sont associées à la qualification demandée, joindre également les documents spécifiés

Attestation de travaux

pour le chantier de référence n°3

Seul ce document QUALIBAT est recevable pour toute demande, extension ou révision de qualification et ne préjuge pas de son attribution.



Partie
Technique



Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux :

.....
Adresse :

Cachet
de l'entreprise

☐ Nom du Client :
Si vous étiez sous-traitant, l'attestation doit être visée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'oeuvre d'exécution ou Contrôleur technique

Adresse :

☐ Nom du Maître d'oeuvre d'exécution :
Architecte, bureau d'études, ingénieurs conseils, etc.

Adresse :

☐ Nom du Contrôleur technique :
Adresse :

Cocher la case du signataire de l'attestation

Nom et adresse du chantier :
.....

Date de début des travaux : Date de réception des travaux :

Description technique des travaux réalisés :
en fonction des critères techniques de la qualification demandée, indiquer les surfaces, tonnages, puissances, portées, hauteurs...

.....
.....
.....
.....

Montant HT du marché de l'entreprise :

Objet et montant HT des prestations données en sous-traitance par l'entreprise :

.....
.....
.....

Appréciation de la prestation : à remplir par le client (particulier ou maître d'ouvrage professionnel) ou maître d'oeuvre ou bureau de contrôle

	Très bien	Bien	Passable	Médiocre
Qualité de la réalisation :	☐	☐	☐	☐
Respect des délais :	☐	☐	☐	☐
Tenue du chantier :	☐	☐	☐	☐

Date :

Nom du signataire :

Commentaires du signataire :
.....
.....
.....
.....
.....

Signature et cachet du client

Liste de chantiers supplémentaires réalisés au cours des 4 dernières années

(hors chantiers de référence)



Partie
Technique



Ne remplissez pas les lignes « Maître d'oeuvre » si vous travaillez principalement auprès des particuliers.

Si besoin, vous pouvez photocopier ce document pour compléter la liste.

Nom et adresse du chantier :		
Année(s) : <i>(début/fin)</i>		
Maître d'ouvrage <i>client</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Maître d'oeuvre <i>architecte ou bureau d'études</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Description technique succincte des travaux <i>Surface, tonnage, puissance, portée, hauteur...</i>		
Montant HT des travaux réalisés		

Liste de chantiers supplémentaires réalisés au cours des 4 dernières années

(hors chantiers de référence)



Partie
Technique



Ne remplissez pas les lignes « Maître d'oeuvre » si vous travaillez principalement auprès des particuliers.

Si besoin, vous pouvez photocopier ce document pour compléter la liste.

Nom et adresse du chantier :		
Année(s) : (début/fin)		
Maître d'ouvrage <i>client</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Maître d'oeuvre <i>architecte ou bureau d'études</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Description technique succincte des travaux <i>Surface, tonnage, puissance, portée, hauteur...</i>		
Montant HT des travaux réalisés		

Liste de chantiers supplémentaires réalisés au cours des 4 dernières années

(hors chantiers de référence)



Partie
Technique



Ne remplissez pas les lignes « Maître d'oeuvre » si vous travaillez principalement auprès des particuliers.

Si besoin, vous pouvez photocopier ce document pour compléter la liste.

Nom et adresse du chantier :		
Année(s) : (début/fin)		
Maître d'ouvrage <i>client</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Maître d'oeuvre <i>architecte ou bureau d'études</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Description technique succincte des travaux <i>Surface, tonnage, puissance, portée, hauteur...</i>		
Montant HT des travaux réalisés		

Liste de chantiers supplémentaires réalisés au cours des 4 dernières années

(hors chantiers de référence)



Partie
Technique



Ne remplissez pas les lignes « Maître d'oeuvre » si vous travaillez principalement auprès des particuliers.

Si besoin, vous pouvez photocopier ce document pour compléter la liste.

Nom et adresse du chantier :		
Année(s) : (début/fin)		
Maître d'ouvrage <i>client</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Maître d'oeuvre <i>architecte ou bureau d'études</i>	Nom :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Fax :	
	Email :	
Description technique succincte des travaux <i>Surface, tonnage, puissance, portée, hauteur...</i>		
Montant HT des travaux réalisés		

Raison sociale de l'entreprise :

SIRET :

Personne de l'entreprise en charge du dossier QUALIBAT :

E-mail :

Téléphone :

Fax :

Votre entreprise accepte-t-elle de réaliser des chantiers pour les particuliers ?

Si vous déclarez travailler avec des particuliers, vous serez référencé comme tel sur le site www.qualibat.com. Cette information peut être modifiée auprès de nos services à tout moment.

☐ oui

☐ non

Je ne souhaite pas être destinataire de la newsletter de QUALIBAT*

**Toutefois QUALIBAT se réserve le droit de vous adresser des e-mails dans le cadre de la gestion de votre compte.*

☐ oui

☐ non

Je ne souhaite pas recevoir d'informations des partenaires de QUALIBAT

☐ oui

☐ non

Votre correspondant QUALIBAT



Les informations recueillies dans le cadre de l'instruction de votre demande font l'objet d'un traitement informatique destiné à vérifier la conformité de la situation de votre entreprise aux exigences applicables.

Les destinataires de ces données sont le personnel de l'organisme, soumis à un engagement de confidentialité. Conformément à la loi «Informatique et liberté» du 6 janvier 1978 et depuis l'entrée en vigueur au 25 mai 2018 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, veuillez écrire à QUALIBAT - 55 avenue Kléber - 75784 PARIS CEDEX 16, ou par mail à info.rgpd@qualibat.com

Dans le cadre de sa mission d'information et en application de son règlement général, QUALIBAT publie sur son site internet les seules informations figurant sur les certificats qu'il délivre.

Par ailleurs, ces informations pourront faire l'objet d'une exploitation commerciale, sauf à ce que vous vous y opposiez formellement en écrivant à QUALIBAT.

Quelles qualifications et certifications RGE pour quels travaux en 2022 ?

RÉGLEMENTATION - SEPTEMBRE 2022

Pour rénover énergétiquement leur logement, les ménages peuvent bénéficier d'aides financières (MaPrimeRénov', éco-prêt à taux zéro, aides des fournisseurs d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie...) à condition de recourir à un professionnel RGE. Découvrez dans ce document les qualifications et certifications en détail.

La marche à suivre pour trouver un professionnel

— **Définir les travaux.** Afin de déterminer les travaux pertinents et efficaces pour l'amélioration énergétique de leur logement et se renseigner sur le financement de leur projet, les particuliers peuvent se faire accompagner gratuitement par les conseillers du réseau **France Rénov'**.



— **Vérifier les conditions exigées de recours à un professionnel RGE pour obtenir une aide financière.** Le tableau 1 (pages 2 et 3) indique les domaines de travaux pour lesquels le recours à un professionnel RGE est obligatoire.

— **Identifier la qualification ou certification correspondante aux travaux à réaliser, que doit détenir le professionnel.** Les professionnels RGE obtiennent cette qualification pour un ou plusieurs domaine(s) de travaux. Le tableau 2 (pages 3 à 9) rassemble les qualifications et certifications RGE, par domaine de travaux, exigées pour recevoir des aides financières.

— **Trouver un professionnel RGE.** Les professionnels RGE sont référencés dans un annuaire, consultable sur **www.france-renov.gouv.fr**

Quels professionnels sélectionner en fonction des matériaux, équipements et travaux ?

TABEAU 1

MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENTS ET TRAVAUX ÉLIGIBLES À MAPRIMERÉNOV', AUX AIDES DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE (NOTAMMENT LES AIDES COUP DE POUCE), ET À L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO

Matériaux et équipements éligibles en 2022	Qualification exigée pour les professionnels en 2022
CHAUFFAGE	
Chaudière gaz à très haute performance énergétique (avec ou sans programmeur de chauffage) pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME	Professionnel RGE
Chaudière micro-cogénération gaz avec programmeur de chauffage	Professionnel RGE
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en Métropole et Outre-mer	Pas d'exigence
Chauffe-eau thermodynamique	Professionnel RGE
Chauffe-eau électrique	Pas d'exigence
Pompes à chaleur air/eau, air/air et eau/eau (dont PAC hybrides)	Professionnel RGE
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (dont PAC hybrides)	Professionnel RGE
Chauffe-eau solaire individuel (et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau)	Professionnel RGE
Système solaire combiné (et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux)	Professionnel RGE
Équipement hybride photovoltaïque et thermique à circulation d'eau	Professionnel RGE
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	Professionnel RGE
Poêle à granulés et cuisinière à granulés	Professionnel RGE
Chaudière bois à alimentation manuelle (bûches)	Professionnel RGE
Chaudière bois à alimentation automatique (granulés, plaquettes)	Professionnel RGE
Foyer fermé et insert à bûches ou à granulés	Professionnel RGE
Radiateur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	Professionnel RGE
Appareils de régulation et de programmation du chauffage sur les radiateurs (thermostat)	Pas d'exigence
Équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	Pas d'exigence
Conduit d'évacuation des produits de combustion	Pas d'exigence
ISOLATION	
Isolation des murs par l'extérieur	Professionnel RGE
Isolation des murs par l'intérieur	Professionnel RGE
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	Professionnel RGE
Isolation des toitures terrasses ou des toitures par l'extérieur	Professionnel RGE
Isolation des planchers de combles perdus	Professionnel RGE
Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres) en remplacement de simple vitrage	Professionnel RGE
Isolation des fenêtres ou portes-fenêtres	Professionnel RGE
Isolation des fenêtres de toit	Professionnel RGE
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée devant une fenêtre existante (doubles fenêtres)	Professionnel RGE
Isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur	Professionnel RGE
Pose de volets isolants	Pas d'exigence (sauf pour obtenir un éco-prêt à taux zéro)
Calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	Pas d'exigence
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (uniquement pour l'Outre-mer)	Pas d'exigence

BON À SAVOIR

Pour l'installation d'un système hybride PVT eau et aérovoltaique, le professionnel doit posséder un signe de qualité pour des travaux en photovoltaïque et pour des travaux en solaire thermique.

Matériaux et équipements éligibles en 2022	Qualification exigée pour les professionnels en 2022
AUTRES	
Audit énergétique hors obligation réglementaire	Professionnel « RGE Études » en audit énergétique ou architecte référencé ou entreprise certifiée « offre globale » ou entreprise qualifiée RGE audit
Systèmes de ventilation	Professionnel RGE
Dépose de cuve à fioul	Pas d'exigence
Borne de recharge pour véhicules électriques	Professionnel qualifié pour toute borne >3,7 kW selon décret IRVE 2017-26
Rénovation globale	Professionnel RGE

Que ce soit pour les personnes physiques ou morales, les installations individuelles ou collectives, les professionnels RGE sont exigés pour les fiches CEE relevant des catégories de travaux définies dans l'arrêté du 3 juin 2020.

Liste des qualifications et certifications RGE par domaines de travaux

TABEAU 2

QUALIFICATIONS OU CERTIFICATIONS RGE EXIGÉES POUR OBTENIR DES AIDES À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE EN 2022 OU POUR OBTENIR UN TARIF D'ACHAT POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES DE MOINS DE 100 KW

Domaines de travaux	Signes de qualité							
Chaudière condensation ou micro-cogénération gaz ou fioul	Qualibat							
	Avec la mention « RGE »							
	• 5111	• 5113	• 5211	• 5213	• 5261	• 5263	• 5271	• 5273
	• 5112	• 5121	• 5212	• 5214	• 5262	• 5264	• 5272	• 5274
	• 8611 « ECO Artisan® » E.C (plombier, chauffagiste)		• 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique® » E.C - Référence aux natures de travaux C.V.C. : Chaudière condensation ou micro-cogénération gaz ou fioul					
Qualit'ENR								
Chauffage +								

Domaines de travaux	Signes de qualité			
Chauffage et/ou eau chaude solaire	Qualibat			
	• 5131	• 5132	• 5143	• 5241
	• 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique® » Référence aux natures de travaux » ENR : Chauffage et/ou eau chaude solaire Attention, ce domaine de travaux nécessite la détention d'une qualification ENR délivrée par un organisme accrédité (fournir le certificat de qualification correspondant QUALIBAT ou QUALISOL)			
	Qualit'ENR			
	QUALISOL COMBI, QUALISOL CESI, QUALISOL COLLECTIF			

Chaudière bois	Qualibat
	• 5222 • 5223
	• 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique® » Référence aux natures de travaux ENR : Chaudière bois Attention, ce domaine de travaux nécessite la détention d'une qualification ENR délivrée par un organisme accrédité (fournir le certificat de qualification correspondant QUALIBAT et/ou QUALIBOIS EAU)
	Qualit'ENR
	QUALIBOIS EAU
Poêle ou insert bois	Qualibat
	• 5221 • 5222 • 5223
	• 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique® » Référence aux natures de travaux ENR : Poêle et insert bois Attention, ce domaine de travaux nécessite la détention d'une qualification ENR délivrée par un organisme accrédité (fournir le certificat de qualification correspondant QUALIBAT et/ou QUALIBOIS EAU et/ou QUALIBOIS AIR)
	Qualit'ENR
	QUALIBOIS EAU, QUALIBOIS AIR
Pompe à chaleur : chauffage	Qualibat
	Avec la mention « RGE » • 5231 • 5232 • 5263 • 5264
	• 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique® » Référence aux natures de travaux ENR : Pompe à chaleur : chauffage Attention, ce domaine de travaux nécessite la détention d'une qualification ENR délivrée par un organisme accrédité (fournir le certificat de qualification correspondant QUALIBAT ou QUALIPAC Chauffage ou QUALIFELEC)
	Qualit'ENR
	QUALIPAC Chauffage
	Qualifelec
	• 48 Pompe à chaleur indice 1, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE • 48 Pompe à chaleur indice 2, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE • 48 Pompe à chaleur indice maintenance, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 48 Pompe à Chaleur Probatoire, avec la mention PRGE

Domaines de travaux	Signes de qualité
Chauffe-eau thermodynamique	Qualibat
	• 5231 • 5232 • 5133 • 5263 • 5264
	• 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique® » Référence aux natures de travaux ENR : Chauffe-Eau Thermodynamique Attention, ce domaine de travaux nécessite la détention d'une qualification ENR délivrée par un organisme accrédité (fournir le certificat de qualification correspondant QUALIBAT ou QUALIPAC CET/QUALIPAC CHAUFFAGE ou QUALIFELEC)
	Qualit'ENR
	QUALIPAC chauffage, QUALIPAC CET
Radiateurs électriques, dont régulation	Qualifelec
	• 48 Pompe à chaleur Indice 1, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE • 48 Pompe à chaleur Indice 2, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE • 48 Pompe à chaleur indice Indice Maintenance, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 48 Pompe à Chaleur Probatoire, avec la mention PRGE • 49 Chauffe-eau thermodynamique, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE • 49 Chauffe-eau thermodynamique Probatoire mention PRGE
	Qualibat
	Avec la mention « RGE » • 5111 • 5113 • 5211 • 5213 • 5261 • 5263 • 5271 • 5273 • 5511 • 5112 • 5121 • 5212 • 5214 • 5262 • 5264 • 5272 • 5274
	• 8611 • 8621 Efficacité énergétique « ECO Artisan® » Référence aux métiers : Électricien - Chauffagiste - Plombier Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique® » Référence aux natures de travaux CVC - Eclairage - Eau chaude sanitaire : Émetteurs électriques, dont régulation
	Qualifelec
	• 42 Maintenance des installations électriques, Indices 1, 2 et 3, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 42 Maintenance des installations électriques Probatoire, avec la mention PRGE • 44 Logement - Commerce - Petit tertiaire, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 44 Logement - Commerce - Petit Tertiaire Probatoire, avec la mention PRGE • 45 Moyen & gros tertiaire - Industrie, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 45 Moyen & Gros Tertiaire - Industrie Probatoire, avec la mention PRGE • 46 Chauffage électrique, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE • 46 Chauffage électrique Probatoire, avec la mention PRGE • 61 Courants Faibles domaine GT, Indices 2 et 3, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 64 Courants Faibles Logement Commerce Petit Tertiaire Domaine GT, Indices 2 et 3, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 65 Courants Faibles Moyen & Gros Tertiaire - Industrie Domaine GT, Indices 2 et 3, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE

Domaines de travaux	Signes de qualité
Ventilation mécanique	Qualibat
	Avec la mention « RGE » • 5311 • 5312 • 5331 • 5332 • 5333
	• 8611 Efficacité énergétique « ECO Artisan ® » Référence aux métiers : Électricien - Chauffagiste - Plombier • 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique ® » Référence aux natures de travaux CVC : Ventilation mécanique
	Qualifelec
	• 42 Maintenance des installations électriques, Indices 1, 2 et 3, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 42 Maintenance des installations électriques Probatoire, avec la mention PRGE • 44 Logement - commerce - Petit Tertiaire, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 44 Logement - Commerce - Petit Tertiaire Probatoire, avec la mention PRGE • 45 Moyen, gros Tertiaire-Industrie, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 45 Moyen & Gros Tertiaire - Industrie Probatoire, avec la mention PRGE • 47 Ventilation -logements petits locaux VEN Indice 1, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE • 47 Ventilation autres locaux VEN Indice 2, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE • 47 Ventilation Indice MA, Maintenance Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 47 Ventilation Probatoire, avec la mention PRGE • 61 Courants Faibles domaine GT, Indices 2 et 3, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 64 Courants Faibles Logement Commerce Petit Tertiaire Domaine GT, Indices 2 et 3, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 65 Courants Faibles Moyen & Gros Tertiaire - Industrie Domaine GT, Indices 2 et 3, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE
	Qualit'ENR
	Ventilation+
Fenêtres, volets, portes donnant sur l'extérieur	Qualibat
	Avec la mention « RGE » • 2301 • 2342 • 2362 • 3511 • 3541 • 3722 • 4512 • 9142 • 2302 • 2343 • 2363 • 3512 • 3542 • 3723 • 4522 • 9143 • 2303 • 2344 • 2371 • 3521 • 3551 • 4411 • 4532 • 2312 • 2351 • 2372 • 3522 • 3552 • 4412 • 4711 • 2313 • 2352 • 2381 • 3531 • 3712 • 4413 • 4712 • 2314 • 2361 • 2382 • 3532 • 3721 • 4511 • 9141
	• 8611 Efficacité énergétique « ECO Artisan ® » Référence aux métiers : Menuisier - Serrurier/Métallier - Charpentier • 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique ® » Référence aux natures des travaux Ouvrants, fermetures, protections solaires : Fenêtres, volets, porte donnant sur l'extérieur
Fenêtres de toit	Qualibat
	Avec la mention « RGE » • 2301 • 2314 • 2352 • 2372 • 3113 • 3143 • 3171 • 3721 • 2302 • 2342 • 2361 • 2381 • 3121 • 3152 • 3172 • 3722 • 2303 • 2343 • 2362 • 2382 • 3123 • 3153 • 3173 • 3723 • 2312 • 2344 • 2363 • 3101 • 3132 • 3162 • 3181 • 2313 • 2351 • 2371 • 3111 • 3133 • 3163 • 3712
	• 8611 Efficacité énergétique « ECO Artisan ® » Référence aux métiers : Charpentier - Couvreur • 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique ® » Référence aux natures des travaux Ouvrants, fermetures, protections solaires : Fenêtres de toit

Domaines de travaux	Signes de qualité							
Isolation par l'intérieur des murs ou rampants de toitures ou plafonds	Qualibat							
	Avec la mention « RGE »							
	• 2111	• 2213	• 2342	• 2371	• 3123	• 3172	• 4312	• 6343
	• 2112	• 2214	• 2343	• 2372	• 3132	• 3173	• 4322	• 7121
	• 2113	• 2301	• 2344	• 2381	• 3133	• 3181	• 4323	• 7122
	• 2114	• 2302	• 2351	• 2382	• 3152	• 4112	• 6111	• 7142
	• 2132	• 2303	• 2352	• 3101	• 3153	• 4113	• 6112	• 7212
	• 2141	• 2312	• 2361	• 3111	• 3162	• 4131	• 6311	• 7213
	• 2142	• 2313	• 2362	• 3113	• 3163	• 4132	• 6312	• 9112
	• 2212	• 2314	• 2363	• 3121	• 3171	• 4133	• 6313	• 9113
	• 8611 Efficacité énergétique « ECO Artisan ® » Référence aux métiers : Agenceur - Maçon - Peintre - Plâtrier/Plaquiste/Métiers de l'isolation - Carreleur - Charpentier - Couvreur							
	• 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique ® » Référence aux natures de travaux Isolation parois verticales opaques et planchers bas : Isolation des murs, rampants, plafonds par l'intérieur							
Isolation des murs par l'extérieur	Qualibat							
	Avec la mention « RGE »							
	• 2111	• 2213	• 2343	• 2381	• 3152	• 3413	• 3813	• 7131
	• 2112	• 2214	• 2344	• 2382	• 3153	• 3421	• 4411	• 7132
	• 2113	• 2301	• 2351	• 3101	• 3162	• 3422	• 4412	• 7133
	• 2114	• 2302	• 2352	• 3111	• 3163	• 3423	• 4413	• 7142
	• 2121	• 2303	• 2361	• 3113	• 3171	• 3424	• 6111	• 7143
	• 2132	• 2312	• 2362	• 3121	• 3172	• 3712	• 6112	• 7212
	• 2141	• 2313	• 2363	• 3123	• 3173	• 3721	• 6121	• 7213
	• 2142	• 2314	• 2371	• 3132	• 3181	• 3722	• 6313	
	• 2212	• 2342	• 2372	• 3133	• 3412	• 3811	• 6343	
	• 8611 Efficacité énergétique « ECO Artisan ® » Référence aux métiers : Maçon - Charpentier - Couvreur - Serrurier Métallier - Tailleur de pierre - Peintre							
	• 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique ® » Référence aux natures de travaux Isolation parois verticales opaques et planchers bas : Isolation des murs par l'extérieur							
Isolation des toitures terrasses ou des toitures par l'extérieur	Qualibat							
	Avec la mention « RGE »							
	• 2301	• 2342	• 2362	• 3101	• 3133	• 3172	• 3221	
	• 2302	• 2343	• 2363	• 3111	• 3152	• 3173	• 3222	
	• 2303	• 2344	• 2371	• 3113	• 3153	• 3181	• 3223	
	• 2312	• 2351	• 2372	• 3121	• 3162	• 3211	• 3233	
	• 2313	• 2352	• 2381	• 3123	• 3163	• 3212	• 3271	
	• 2314	• 2361	• 2382	• 3132	• 3171	• 3213	• 3272	
	• 8611 Efficacité énergétique « ECO Artisan ® » Référence aux métiers : Agenceur - Charpentier - Couvreur							
	• 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique ® » Référence aux natures de travaux : Isolation parois verticales opaques et planchers bas : Isolation des toitures terrasses et des toitures par l'extérieur							

Domaines de travaux	Signes de qualité
Isolation des combles perdus	Qualibat
	Avec la mention « RGE » • 2301 • 2343 • 2371 • 3121 • 3163 • 4131 • 7142 • 2302 • 2344 • 2372 • 3123 • 3171 • 4132 • 7212 • 2303 • 2351 • 2381 • 3132 • 3172 • 4133 • 7213 • 2312 • 2352 • 2382 • 3133 • 3173 • 6611 • 9112 • 2313 • 2361 • 3101 • 3152 • 3181 • 6612 • 9113 • 2314 • 2362 • 3111 • 3153 • 4112 • 7121 • 9161 • 2342 • 2363 • 3113 • 3162 • 4113 • 7122
	• 8611 Efficacité énergétique « ECO Artisan » Référence aux métiers : Agenceur - Charpentier - Couvreur - Plâtrier/Plaquiste/Métiers de l'isolation • 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique » Référence aux natures de travaux Isolation parois verticales opaques et planchers bas : Isolation des combles perdus
Isolation des planchers bas	Qualibat
	Avec la mention « RGE » • 2111 • 2163 • 2314 • 2371 • 4312 • 6261 • 7131 • 2112 • 2212 • 2342 • 2372 • 4322 • 6262 • 7132 • 2113 • 2213 • 2343 • 2381 • 4323 • 6311 • 7133 • 2114 • 2214 • 2344 • 2382 • 4411 • 6312 • 7142 • 2121 • 2301 • 2351 • 4112 • 4412 • 6313 • 7143 • 2132 • 2302 • 2352 • 4113 • 4413 • 6611 • 7212 • 2141 • 2303 • 2361 • 4131 • 6111 • 6612 • 7213 • 2142 • 2312 • 2362 • 4132 • 6112 • 7121 • 9112 • 2151 • 2313 • 2363 • 4133 • 6121 • 7122 • 9113
	• 8611 Efficacité énergétique « ECO Artisan » Référence aux métiers : Maçon - Plâtrier/Plaquiste/Métiers de l'isolation - Carreleur - Charpentier • 8621 Efficacité énergétique « Les Pros de la performance énergétique » Référence aux natures de travaux Isolation parois verticales opaques et planchers bas : Isolation des planchers bas
Forage géothermique	Qualit'ENR
	QUALIFORAGE SONDE, QUALIFORAGE NAPPE
Rénovation globale incluant plusieurs travaux parmi la liste suivante : • installation de chaudière gaz à très haute performance énergétique • fenêtres, volets et portes donnant sur l'extérieur • isolation des murs • isolation des planchers bas • isolation du toit • installation d'un système de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire • installation d'un système de ventilation	Cerqual Qualitel Certification
	• NF HABITAT RGE • NF HABITAT HQE RGE
	Certibat
	• Offre globale de rénovation énergétique
	Qualibat
	• 8632 avec assurances, références de chantiers et formations correspondant aux domaines de travaux détenus • 8633 avec assurances, références de chantiers et formations correspondant aux domaines de travaux détenus

BON À SAVOIR

Comme dans toute situation de sous-traitance de travaux, les entreprises certifiées « offre globale », pour les domaines de travaux qu'elles sous-traitent, ont l'obligation de sous-traiter à des entreprises qualifiées dans le domaine de travaux correspondant aux travaux effectués.



Domaines de travaux	Signes de qualité
Panneaux solaires photovoltaïques	Qualibat
	• 5911 • 5912 • 5913
	Qualit'ENR
	QUALIPV Électricité QUALIPV 0-250kVA
	Qualifelec
	• 43 Installations solaires photovoltaïques SPV Indice 1 <36kVA, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE • 43 Installation solaires photovoltaïques SPV Indice 2 entre 36kVA et 250kVA, Classification de 1 à 6 avec la mention RGE • 43 Installations solaires photovoltaïques SPV Indice 3 >250kVA, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE • 43 Installations solaires photovoltaïques SPV Indice MA, Maintenance, Classification de 1 à 6, avec la mention RGE ou PRGE • 43 Installations solaires photovoltaïques probatoires PSPV 1, PSPV 2, PSPV 3 avec la mention PRGE
Audit énergétique	Cerqual Qualitel Certification
	• NF HABITAT RGE • NF HABITAT HQE RGE
	LNE
	• Qualification des prestataires d'audits énergétiques – Domaine « Bâtiment » (pour les audits réglementaires des grandes entreprises)
	AFNOR
	• 01 A : Audit énergétique dans le domaine des bâtiments (pour les copropriétés, les maisons individuelles et les audits réglementaires des grandes entreprises)
	Certibat
	• Offre globale de rénovation énergétique
	Qualibat
	• 8731 (uniquement pour la maison individuelle)
	OPQIBI
	• 1905 (uniquement pour les copropriétés) • 1911 (uniquement pour la maison individuelle)
	Architectes inscrits à l'ordre et formés selon décret audit 2018-416

Liste des qualifications RGE pour la réalisation d'un audit énergétique

Plusieurs dispositifs d'aide exigent la réalisation d'un audit préalablement à la réalisation des travaux comme MaPrimeRénov' Rénovation globale, MaPrimeRénov' Copropriété, l'aide des fournisseurs d'énergie « Rénovation globale », l'aide « Habiter Mieux Sérénité » de l'Anah.

Ces aides peuvent parfois être cumulées. Aussi, un seul audit sera exigé par logement.

Une grande partie du contenu des audits, les logiciels acceptés et les compétences attendues des professionnels ont été homogénéisés notamment entre MaPrimeRénov' et les aides des fournisseurs d'énergie.

Quels sont les professionnels qualifiés pour réaliser un audit énergétique en copropriété ?

Le décret n° 2014 – 1393 du 30 mai 2018 définit ces professionnels, qui doivent être titulaires de l'une des qualifications suivantes :

- OPQIBI 1905 Audit énergétique bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives ;
- AFNOR CERTIFICATION 01 A : audit énergétique dans les domaines des bâtiments ;
- LNE Audit énergétique Domaine Bâtiment.

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour connaître en détail les exigences des audits et diagnostics énergétiques, les logiciels autorisés et les compétences attendues des professionnels, consultez la fiche « Tout savoir sur les audits et les diagnostics dans les logements ».

Pour en savoir plus sur le contenu de l'audit, consultez l'arrêté du 4 mai 2022 : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045753367

Quels sont les professionnels qualifiés pour réaliser un audit énergétique en maison individuelle ?

Le décret n° 2018 – 416 du 30 mai 2018 définit ces professionnels.

1. Les professionnels titulaires de l'une des qualifications suivantes

- OPQIBI 1911 Audit énergétique maisons individuelles ;
- QUALIBAT 8731 ;
- OPQIBI 1905 Audit énergétique bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives ;
- AFNOR CERTIFICATION 01 A : audit énergétique dans les domaines des bâtiments ;
- LNE Audit énergétique Domaine Bâtiment.

2. Les entreprises certifiées en offre globale de rénovation

- CERQUAL Qualitel Certification : certification NF HABITAT RGE et certification NF HABITAT HQE RGE ;
- CERTIBAT : offre globale de rénovation énergétique.

3. Les architectes inscrits à l'ordre des architectes, ayant suivi une formation sur l'audit énergétique d'au moins 4 jours dont les objectifs sont :

- être capable d'intégrer les problématiques d'une enveloppe performante : existant, usage, hiver/été ;
- connaître les solutions techniques en vue d'une performance de l'enveloppe spécifique au projet de rénovation ;
- connaître les risques de surchauffe et/ou de pathologies liés à l'environnement et au programme fonctionnel du projet ;
- choisir l'outil d'aide au projet de rénovation thermique adéquat : leurs avantages/inconvénients en fonction d'objectifs visés ;
- savoir formuler des scénarios de rénovation de l'enveloppe appropriée et intégrer la rénovation par étapes ;
- définir la typologie des systèmes installés dans le bâtiment (notamment le type de ventilation et le type de production de chaleur) ;

- adapter/proposer les solutions d'équipement et des types d'intervention grâce aux scénarios de simulation de l'enveloppe ;
- connaître les aides financières liées à ce type de travaux pour les particuliers ;
- savoir arbitrer et hiérarchiser les interventions du projet par étapes en fonction des différents paramètres (notamment le besoin initial du client, le financement, le diagnostic du bâtiment, la valeur patrimoniale) ;
- savoir orienter et conseiller le maître d'ouvrage : monter un argumentaire pédagogique.

Liste indicative des formations prises en compte pour la délivrance des signes de qualité

Les formations équivalentes en temps et en programme aux formations listées dans le tableau ci-après sont prises en compte.

TABLEAU 3

FORMATIONS PRISES EN COMPTE POUR LA DÉLIVRANCE DES SIGNES DE QUALITÉ

Domaines de travaux	Parcours de formation continue du référent RGE
Offre globale	• FEEBAT Réno • DYNAMOE • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 2* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 4.1 + module FEEBAT 4.2 • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.1* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.2* • Module FEEBAT DOM 1 + module FEEBAT DOM 3.1 • Module FEEBAT Mayotte
Chaudière bois	• Formation QUALIBOIS « Équipement biomasse vecteur Eau » • CCS « Énergies renouvelables » • « Technicien conseil en énergie renouvelable » • « Plombier Chauffagiste Installateur Conseil en Énergies Renouvelables » • Titre ITS (Installateur en thermique et sanitaire) • Technicien en énergies renouvelables - option B : énergie thermique • TICCSE (Technicien installateur en chauffage, climatisation, sanitaire et énergies renouvelables) de l'AFPA
Poêle ou insert bois	• Formation QUALIBOIS « Équipement biomasse vecteur Air » • « Plombier Chauffagiste Installateur Conseil en Énergies Renouvelables »
Chauffage et/ou eau chaude solaire	Formations longues : • CQP « Installateur, mainteneur en système solaires thermiques et photovoltaïque » • CCS « Énergies renouvelables » • « Technicien conseil en énergie renouvelable » • « Installateur solaire thermique et photovoltaïque » • « Technicien en énergies renouvelables – option A : solaire photovoltaïque thermique et éolien » • TICCSE (Technicien installateur en chauffage, climatisation, sanitaire et énergies renouvelables) de l'AFPA • « Plombier Chauffagiste Installateur Conseil en Énergies Renouvelables »

Domaines de travaux	Parcours de formation continue du référent RGE
Chauffage et/ou eau chaude solaire	Formations courtes : - Formation QUALISOL « Chauffe-eau solaire individuel » - Formation QUALISOL « Système solaire combiné » - Formation QUALISOL « Installation solaire collective de production d'eau chaude sanitaire »
Panneaux solaires photovoltaïques	Formations diplômantes : - Baccalauréat professionnel : Technicien en installation et technicien en maintenance de systèmes énergétiques et climatiques (TMSEC) – spécialisation solaire photovoltaïque - DUT Mesures physiques, option photovoltaïque Licences professionnelles : - Licence professionnelle Sciences et Technologies des Énergies Renouvelables : Systèmes Électriques Photovoltaïques - Licence professionnelle Assistant et conseiller technique en énergie électrique et renouvelable (ACTEER) - Licence professionnelle – Métiers des énergies renouvelables - Licence énergie éolienne photovoltaïque Formations longues : - Installateur-mainteneur en systèmes solaires thermiques et photovoltaïques - Installation et maintenance de systèmes solaires photovoltaïques - Installateur solaire thermique et photovoltaïque - Installation photovoltaïques raccordées au réseau - Branchement de systèmes solaires photovoltaïques - Pose de panneaux solaires photovoltaïques - Technicien en énergies renouvelables – option A : solaire photovoltaïque thermique et éolien - Électricien qualifié en Énergies Renouvelables - Électricien Installateur Conseil en Énergies Renouvelables - Technicien conseil en énergie renouvelable Formations courtes : - Formation QualiPV « Générateur photovoltaïque raccordé au réseau - compétence électrique » - Formation QualiPV « Générateur photovoltaïque raccordé au réseau - haute puissance »
Pompe à chaleur : chauffage	- Formation QUALIPAC « Pompe à chaleur dans l'habitat individuel » - CQP « Installateur, mainteneur en pompe à chaleur » « Plombier Chauffagiste Installateur Conseil en Énergies Renouvelables » - TICCSER (Technicien installateur en chauffage, climatisation, sanitaire et énergies renouvelables) de l'AFPA
Chauffe-eau thermodynamique	Formation QUALIPAC « Chauffe-eau thermodynamique individuel »
Chaudière à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul	- FEEBAT RénoVe - Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 2* - Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 3.C* - Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.1* - Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.2*
Fenêtres, volets, portes donnant sur l'extérieur Fenêtres de toit	- FEEBAT RénoVe - Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 2* - Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 3.A* - Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.1* - Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.2* - Module FEEBAT DOM 1 + module FEEBAT DOM 3.1 - Module FEEBAT Mayotte

Domaines de travaux	Parcours de formation continue du référent RGE
Isolation par l'intérieur des murs ou rampants de toitures ou plafonds Isolation des toitures terrasses ou des toitures par l'extérieur Isolation des combles perdus	• FEEBAT RénoVe • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 2* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 3.A* • Module FEEBAT 1 + module PRAXIBAT parois opaques* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.1* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.2* • Module FEEBAT DOM 1 + module FEEBAT DOM 3.1 • Module FEEBAT Mayotte
Isolation des murs par l'extérieur Isolation des planchers bas	• FEEBAT RénoVe • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 2* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 3.A* • Module FEEBAT 1 + module PRAXIBAT parois opaques* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.1* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.2* • Module FEEBAT DOM 1 + module FEEBAT DOM 3.1 • Module FEEBAT Mayotte
Forage géothermique	Formation QUALIFORAGE « Forage géothermique »
Ventilation mécanique	• FEEBAT RénoVe • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 2* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.1* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.2* • Module FEEBAT 1 + module PRAXIBAT ventilation*
Radiateurs électriques dont régulation	• FEEBAT RénoVe • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 2* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.1* • Module FEEBAT 1 + module FEEBAT 5.2*

* Dans le cas d'une demande de qualification - initiale ou non - d'une entreprise dont le référent RGE est un nouveau référent (c'est à dire qui n'a jamais été référent RGE auparavant dans cette entreprise ou dans une autre), l'attestation de suivi de la formation par le référent RGE ne constitue pas une preuve de compétences admise.



POUR ALLER PLUS LOIN

Des audits et contrôles renforcés pour conserver la mention RGE

Parce que le label RGE se doit d'être un gage de fiabilité indéfectible, les pouvoirs publics renforcent les mesures de contrôle et les sanctions en cas de malfaçons et de fraudes.

Vous pouvez consulter et télécharger les grilles d'audit disponibles sur : librairie.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/4079-fiches-de-contrôle-des-travaux-rge.html#/44-type_de_produit-format_electronique

Les chantiers seront davantage surveillés, en particulier ceux jugés « critiques » : appareils de chauffage au bois, pompes à chaleur, isolation des combles perdus et des planchers bas.

Non seulement les artisans doivent déclarer davantage de chantiers pour obtenir la qualification RGE et la conserver, mais il est prévu de diligenter davantage d'audits dans le cas où des non-conformités majeures seraient constatées sur un chantier. De plus, les organismes de qualification mettent en place une procédure de traitement de toute réclamation ou signalement effectué par un tiers (exemples : malfaçon, démarchage abusif, offre mensongère...).

Liste des exigences requises pour les contrôles de réalisation

L'auditeur devra vérifier les points suivants :

- remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et, le cas échéant, éléments permettant d'apprécier l'éligibilité aux aides,
- réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art (DTU, avis techniques...),
- remise du PV de réception,
- remise de la facture détaillée et de toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques,
- en fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client,
- remise des notices, garanties et des documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent,
- les éléments essentiels de l'installation et/ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis/facture/réalisation).

Toute non conformité relevant d'un défaut majeur rend le contrôle de réalisation insatisfaisant. Si un manquement majeur aux règles de sécurité est constaté lors d'un contrôle, il sera signalé dans le rapport.

L'ADEME À VOS CÔTÉS

À l'ADEME — l'Agence de la transition écologique —, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources. Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse. Dans tous les domaines — énergie, économie circulaire, alimentation, mobilité, qualité de l'air, adaptation au changement climatique, sols... — nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions. À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques. L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, du ministère de la Transition énergétique et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers

Vous avez un projet de rénovation énergétique ?

Les conseillers **France Rénov'** vous guident gratuitement dans vos travaux pour améliorer votre confort et diminuer vos consommations d'énergie.

Pour prendre contact avec un conseiller **France Rénov'** :



france-renov.gouv.fr

0 808 800 700

Service gratuit
prix appel

Septembre 2022

011672



RÉGLEMENTATION

La mention RGE : questions/réponses

Vous trouverez dans cette fiche des réponses aux questions les plus fréquentes.

Comment faire si les données de l'entreprise ne sont pas exactes dans l'annuaire disponible sur le site faire.gouv.fr ?

BON À SAVOIR

L'annuaire RGE est disponible à l'adresse faire.gouv.fr/trouvez-un-professionnel

Une entreprise qui souhaite modifier les données (coordonnées, liste d'activités) présentes dans l'annuaire des professionnels RGE doit prendre contact avec son organisme de qualification. La correction des informations auprès de cet organisme entraîne automatiquement la correction dans l'annuaire dès le lendemain.

Comment faire pour référencer à la fois le siège et l'agence d'une entreprise dans l'annuaire RGE ?

La mention RGE est attachée à l'établissement (numéro de SIRET). Si l'entreprise souhaite être référencée pour plusieurs sites (établissements), elle doit demander une qualification pour chaque établissement.

Quelle est la fréquence de mise à jour de l'annuaire RGE ?

L'annuaire RGE disponible sur le site faire.gouv.fr est mis à jour par les organismes délivrant des qualifications et certifications RGE ainsi que par le Conseil National de l'Ordre des Architectes. La majorité de ces structures envoient quotidiennement les données des entreprises RGE.

Comment est mis à jour l'annuaire en cas de radiation ou de suspension d'une entreprise ?

Si un organisme de qualification ou certification procède à la radiation d'une entreprise de la mention RGE, il cesse d'envoyer les données de cette entreprise lors des mises à jour. L'entreprise n'est alors plus référencée sur l'annuaire du site faire.gouv.fr.

La sous-traitance est-elle autorisée dans le dispositif RGE ?

Comme le précise l'Arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et de l'éco-prêt à taux zéro, l'entreprise assure tout ou partie de la fourniture et de la pose des produits de construction ou équipements utilisés.

Si l'entreprise souhaite recourir à un sous-traitant, elle devra sélectionner une entreprise également qualifiée RGE dans le même domaine de travaux.

Chaque organisme de qualification accrédité par le COFRAC selon la norme NFX 50-091 doit définir des conditions acceptables de recours à des moyens extérieurs et notamment à la sous-traitance à respecter pour être qualifié. La pratique des organismes est de définir un taux de recours à la sous-traitance, qui peut varier en fonction des organismes de qualification mais est généralement de 30 % maximum.

À savoir : la réglementation autorise à sous-traiter 30 à 50 % du chiffre d'affaires relatif à la pose.

Compte tenu de l'inscription du dispositif RGE au sein du dispositif d'éco-conditionnalité des aides, il est nécessaire de prendre en compte les conditions générales relatives à la sous-traitance spécifiques à ces aides et qui s'appliquent en premier lieu. En effet, l'exigence pour l'entreprise d'être titulaire du signe de qualité RGE porte sur l'entreprise réalisant effectivement les travaux. Dans les conditions admises par les aides financières (MaPrimeRénov', crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco-prêt à taux zéro), le professionnel RGE est ainsi susceptible d'intervenir en sous-traitance d'une entreprise non titulaire du signe de qualité RGE car non réalisatrice des travaux.

Qualification RGE ou certification RGE, comment choisir ?

Les qualifications « RGE » portent sur la compétence d'une entreprise à réaliser des travaux bien précis en propre.

Les certifications « RGE » portent sur la capacité technique d'une entreprise à concevoir et réaliser ou piloter la réalisation des travaux d'amélioration énergétique dans le cadre d'une offre globale. Les entreprises certifiées peuvent sous-traiter 100 % des travaux à des entreprises qualifiées RGE mais doivent :

- réaliser un état des lieux technique du bâtiment existant et une évaluation de la performance énergétique avant travaux ;
- réaliser en propre tout ou partie de la conception des travaux ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux correspondants ;
- exercer un suivi, un contrôle et une coordination de l'ensemble des travaux ;
- réaliser une évaluation de la performance énergétique après travaux attestant de l'amélioration visée ;
- assurer une prestation de conseil et d'accompagnement du maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

Les certifications s'adressent notamment aux contractants généraux, aux groupements d'entreprises et aux entreprises générales.

La notion « RGE en cours de qualification » peut-elle être utilisée ?

Non, pour permettre aux particuliers chez qui vous intervenez de bénéficier des aides financières (MaPrimeRénov', crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco-prêt à taux zéro, etc.), vous devez nécessairement avoir obtenu votre certificat de qualification ou de certification porteur du logo RGE.

Il est à noter cependant que selon les aides financières, l'exigence de justification d'être RGE pour le professionnel n'intervient pas au même moment :

- il s'agit de la date de signature du formulaire correspondant au devis pour l'éco-prêt à taux zéro ;
- il s'agit de la date de paiement des dépenses pour le crédit d'impôt pour la transition énergétique ;
- il s'agit de la date de signature du devis et de la date de réalisation des travaux pour MaPrimeRénov'.

Comment faire pour devenir RGE quand on est une jeune entreprise sans références de chantier ?

Les organismes de qualification peuvent proposer la qualification probatoire qui permet d'être titulaire d'un certificat RGE pour une période limitée à deux ans. Pendant cette période, la jeune entreprise devra apporter la preuve de la réalisation de référence de travaux en propre.

Un auto-entrepreneur peut-il être qualifié RGE ?

Les organismes de qualification ne font pas de discrimination en fonction des structures postulantes si elles respectent tous les critères exigés.

Si mon entreprise est concernée par plusieurs domaines de travaux, un collaborateur peut-il être le seul responsable technique RGE pour toutes les qualifications RGE ?

Pour obtenir une qualification RGE, l'entreprise doit nommer un responsable technique RGE par qualification demandée.

Ce responsable technique RGE devra :

- suivre les formations et réussir les tests de connaissances pour les qualifications concernant les énergies renouvelables ;
- suivre la formation et/ou réussir le test de connaissances pour les qualifications concernant l'efficacité énergétique.

Le même collaborateur peut être responsable technique RGE pour plusieurs qualifications s'il répond aux exigences de compétences.

Le responsable technique RGE de l'entreprise qualifiée RGE a-t-il l'obligation de participer au chantier ?

L'entreprise doit fournir la preuve de maîtrise des connaissances d'un ou plusieurs responsables techniques de chantier désignés par établissement mais ce responsable n'a pas obligation de participer à chaque chantier de l'entreprise.

Une entreprise étrangère peut-elle bénéficier de la mention RGE ?

Une entreprise étrangère peut bénéficier de la mention RGE.

Pour bénéficier de la mention RGE, cette entreprise doit faire une demande auprès d'un organisme français de qualification ou de certification en fournissant les documents équivalents aux exigences françaises, délivrés par les services et les autorités compétentes du pays où l'entreprise est établie et où elle exerce.

L'entreprise peut également être certifiée par un organisme de son pays. Dans ce cas, l'ADEME, le ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités territoriales ainsi que le ministère de la Transition écologique devront évaluer l'équivalence du signe de reconnaissance étranger au dispositif. Il faut transmettre le référentiel complet, traduit en français, à Jonathan Louis : jonathan.louis@ademe.fr

Quels sont les éléments étudiés lors du contrôle d'un chantier ?

L'auditeur devra vérifier les points suivants :

- remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et, le cas échéant, les éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt pour la transition énergétique) ;
- réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art (DTU, avis techniques...) ;
- remise du PV de réception ;
- remise de la facture détaillée et de toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques ;
- éventuellement, en fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des réserves dans le délai convenu avec le client ;
- remise des notices, garanties et des documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent ;
- les éléments essentiels de l'installation et/ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis/facture/réalisation).

Toute non-conformité relevant d'un défaut majeur rend le contrôle de réalisation insatisfaisant.

Si un manquement majeur aux règles de sécurité est constaté lors d'un contrôle, il sera signalé dans le rapport.

Dans le cadre de l'offre globale, une évaluation de la performance énergétique est exigée lors des contrôles documentaires et lors des contrôles de réalisation.

Cette évaluation doit comprendre a minima :

- une analyse technique et énergétique du bâti intégrant un examen des consommations réelles du bâtiment ;
- un calcul de consommation énergétique réalisé avec un logiciel de calcul s'appuyant sur la méthode de calcul TH-C-E ex (arrêté du 8 août 2008) soit sur la méthode de calcul DPE (arrêté du 17 octobre 2012) ;
- un calcul économique de l'impact des travaux sur la facture énergétique du client.

Faut-il bénéficier d'une mention RGE pour installer des bornes de recharge de véhicules électriques ?

Les professionnels doivent être titulaires d'une qualification « Installation et maintenance des bornes de recharge » délivrée par un organisme accrédité procédant à la qualification d'entreprises.

La mention RGE peut-elle être accordée à un groupement d'entreprises ?

Soit le groupement d'entreprises est constitué de façon informelle : chaque membre du groupement facture au client final et doit être titulaire d'une qualification RGE en fonction du type de travaux qu'il réalise.

Soit le groupement est constitué en tant que coopérative artisanale ou autre type de structure juridique, et trois possibilités s'offrent à lui :

- Il ne demande pas de qualification RGE (n'apparaît donc pas dans l'annuaire RGE). Pour faire bénéficier à son client des aides financières éco-conditionnées pour les travaux que le groupement facture, il doit confier la réalisation des travaux aux membres du groupement qui doivent tous être qualifiés RGE dans le domaine des travaux qu'ils réalisent.
- Il fait une demande de certification d'offre globale (apparaît donc dans l'annuaire RGE). Pour faire bénéficier à son client des aides financières éco-conditionnées pour les travaux que le groupement facture, il doit confier la réalisation des travaux aux membres du groupement qui doivent tous être qualifiés RGE dans le domaine des travaux qu'ils réalisent.
- Le groupement demande des qualifications pour l'ensemble des domaines de travaux que les membres du groupement réalisent. Il peut alors faire valoir les moyens humains et techniques et les références de ses membres et être référencé sur l'annuaire RGE pour chacun des domaines de travaux.

Où trouver la liste des logiciels pour réaliser des audits énergétiques en maison individuelle ?

La liste est rendue publique sur le site du ministère de la Transition écologique : www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee

Comment faire référencer mon logiciel pour réaliser des audits énergétiques en maison individuelle dans la liste du ministère de la Transition écologique ?

La demande de validation doit être effectuée auprès de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du ministère de la Transition écologique ainsi qu'auprès de l'ADEME par l'éditeur du logiciel. Cette demande doit comporter le référentiel technique écrit, le numéro de version, la date et la durée de validité du logiciel ainsi que le rapport de test réalisé par le CSTB, le CEREMA ou un autre bureau d'études indépendant. Ce rapport décrit les cas-types utilisés et compare les résultats obtenus avec le moteur de calcul réglementaire.

Quels documents attestent de la possession ou de l'utilisation du matériel pour répondre aux critères du décret du 30 Mai 2018 sur les audits énergétiques en maisons individuelles ?

Les factures d'achat ou de location ou d'attestation de prêt peuvent attester de la possession ou de l'utilisation du matériel mais aussi une attestation sur l'honneur, une fiche de vie du matériel, un plan d'amortissement ou un certificat d'étalonnage dans la mesure où ils intègrent un numéro de série de l'appareil.

Existe-t-il pour les qualifications RGE Études des exigences minimales en termes de durée de formation et de programme ?

La charte RGE Études annexe 1 article 3 définit que pour chaque référentiel de qualification RGE Études des exigences minimales en termes de durée de formation et de programme doivent être définies.

Ces critères doivent être validés par l'ADEME et retranscrits dans le document « Les qualifications et certifications RGE Études ».

Quelles sont les exigences minimales mises à disposition par l'ADEME pour délivrer une qualification ?

Pour les qualifications prestations individuelles, pour répondre à l'article 3 de l'annexe 1 de la charte RGE Études, les points de contrôle seront publiés sur le site de l'ADEME.

Pour les qualifications travaux délivrées dans le cadre de l'arrêté du 1/12/2015 modifié, les points de contrôle à réaliser lors des contrôles de réalisation seront publiés sur le site de l'ADEME.

La charte RGE Études co-signée en 2016 est-elle toujours applicable ?

Oui cette charte est toujours applicable et disponible sur le site de l'ADEME : www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/charte-rge-etudes-2016.pdf

Vous avez un projet de rénovation énergétique ? Les conseillers **FAIRE** vous guident gratuitement dans vos travaux pour améliorer votre confort et diminuer vos consommations d'énergie.

Pour prendre contact avec un conseiller **FAIRE** :



faire.gouv.fr

0 808 800 700

Service gratuit
+ prix appel

L'ADEME à vos côtés

À l'ADEME nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le changement climatique et la dégradation des ressources.

Nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, alimentation, déchets, sols... - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions. À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

agirpourlatransition.ademe.fr



NOMENCLATURE 2019

FAMILLE 5 ÉNERGIES ET FLUIDES



Nouvelle famille 5 | Énergies et fluides

TOUTE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE EST CHEZ QUALIBAT !

Les ENR, le photovoltaïque, l'économie d'énergie fossile et le confort thermique sont aujourd'hui au cœur de la transition énergétique des bâtiments. **Les besoins en professionnels qualifiés vont augmenter** du fait des nouvelles et nombreuses technologies à mettre en œuvre, et de la recherche croissante de performance. **En neuf comme dans l'existant, les professionnels intervenant sur ce secteur ont tout intérêt à se distinguer.**

Pour répondre à ces enjeux, QUALIBAT propose dans sa nomenclature 2019 une **nouvelle famille 5 « Énergies et fluides » simple à utiliser par tous les acteurs de la construction**. Celle-ci regroupe toutes les qualifications utiles pour soutenir votre activité, développer vos marchés, réussir vos appels d'offres et faire bénéficier à vos clients de travaux éco-conditionnés (dans le cas d'une qualification QUALIBAT RGE). Vous trouverez également dans chaque activité (plomberie, chauffage, ENR, ECS, ventilation, conduits, GTB...) une spécialité « entretien et maintenance » dédiée.

**Découvrez dans les pages qui suivent
toutes les qualifications de la nouvelle famille 5**

La famille 5 en quelques chiffres

51 qualifications dont **24** avec mention RGE possible

 **15 000** entreprises et artisans
dont **11 700** RGE

 **234 000** salariés

85% des entreprises qualifiées sont
des entreprises artisanales (- de 20 salariés)



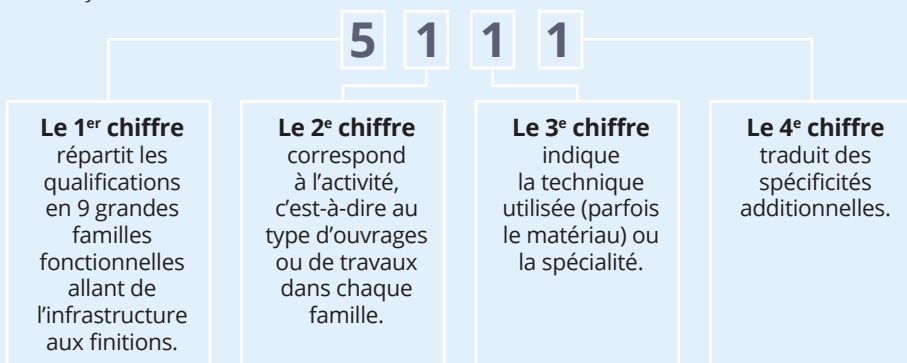
Dématérialisez vos documents !
QUALIBAT est partenaire de Marché Public Simplifié

LA NOMENCLATURE DES QUALIFICATIONS : MODE D'EMPLOI

La nomenclature des qualifications est un condensé de l'expertise QUALIBAT. Elle réunit tous les domaines d'activité et tous les périmètres de travaux pour lesquels une qualification peut être demandée.

Le code qualification : 4 chiffres pour tout comprendre

Chaque qualification de la nomenclature est **identifiée par un code à 4 chiffres** composé de la façon suivante :



Lorsque les travaux justifient une graduation de **niveau de technicité** – courante, confirmée, supérieure ou exceptionnelle – cette hiérarchie se matérialise par la mention explicite de ce niveau de technicité.

Une entreprise qualifiée peut toujours réaliser des travaux relevant d'un degré de technicité inférieur à celui qu'elle détient : qui peut le plus peut le moins !

Les exigences

Les exigences à respecter par les entreprises sont réunies dans différents documents, systématiquement envoyés aux demandeurs, et en libre accès sur notre site www.qualibat.com/documentation.

- le « Référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat » : regroupe **les exigences communes à toutes les qualifications**
- les « Exigences Complémentaires » : contiennent **les exigences spécifiques à chaque qualification** en particulier
- les « Exigences Particulières » : s'appliquent **uniquement dans le cas d'une qualification associée à une mention « Patrimoine bâti »** ou à une mention « RGE »

Une **qualification avec mention RGE** distingue un professionnel reconnu pour sa capacité à réaliser, dans un certain nombre de domaines, des travaux visant à améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment.



FAMILLE 5 ÉNERGIES ET FLUIDES

Activité 51 | PLOMBERIE – EAU CHAUDE SANITAIRE

Spécialité	511	INSTALLATIONS DE PLOMBERIE (EF, ECS, EU, EV, EP, APPAREILS SANITAIRES)	
Qualification	5111	Installation de plomberie sanitaire en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1 000 m ² Mention "RGE" possible	
Qualification	5112	Installation de plomberie sanitaire pour des bâtiments sans surpresseur supérieurs à 1 000 m ² Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5113	Installation de plomberie sanitaire dans tout type de bâtiment avec surpresseur ou dans l'industrie Mention "RGE" possible	E.C.*
Spécialité	512	INSTALLATIONS DE PLOMBERIE SPECIFIQUES	
Qualification	5121	Installation de réseaux de fluides spéciaux Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5122	Installation de réseaux de fluides médicaux	E.C.*
Spécialité	513	INSTALLATIONS DE CHAUFFE-EAU À ÉNERGIE RENOUELABLE	
Qualification	5131	Installation de chauffe-eau solaire en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1 000 m ²	E.C.*
Qualification	5132	Installation de chauffe-eau solaire dans tout type de bâtiment supérieur à 1 000 m ²	E.C.*
Qualification	5133	Installation de chauffe-eau thermodynamique	E.C.*
Spécialité	514	ENTRETIEN ET MAINTENANCE	
Qualification	5141	Maintenance de compteurs d'eau et de robinetterie	
Qualification	5142	Maintenance sanitaire des dispositifs de protection de l'eau (disconnecteurs)	E.C.*
Qualification	5143	Maintenance d'installation solaire thermique	E.C.*

Activité 52 | CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

Spécialité	521	INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE GAZ/FUEL	
Qualification	5211	Remplacement de chaudière gaz/fuel en logement individuel Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5212	Installation de chauffage avec chaudière gaz/fuel en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1 000 m ² Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5213	Installation de chauffage avec chaudière gaz/fuel en habitat individuel, collectif et tertiaire supérieur à 1 000 m ² Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5214	Installation de chauffage à gaz décentralisée : aérotherme, radiants, générateur d'air chaud Mention "RGE" possible	E.C.*
Spécialité	522	INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE BOIS	
Qualification	5221	Installation d'appareil de chauffage à bois indépendant : poêle et insert	E.C.*
Qualification	5222	Installation de chauffage avec chaudière bois en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1 000 m ²	E.C.*
Qualification	5223	Installation de chauffage avec chaudière bois en habitat individuel, collectif et tertiaire supérieur à 1000 m ²	E.C.*
Spécialité	523	INSTALLATIONS DE POMPE À CHALEUR ET GROUPE FROID	
Qualification	5231	Installation de pompe à chaleur et groupe froid en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1 000 m ² Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5232	Installation de pompe à chaleur et groupe froid en habitat individuel, collectif et tertiaire supérieur à 1 000 m ² Mention "RGE" possible	E.C.*
Spécialité	524	INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE SOLAIRE	
Qualification	5241	Installation de chauffage solaire et ECS	E.C.*
Spécialité	525	INSTALLATIONS DE RÉSEAUX DE CHAUFFAGE OU DE RAFRAÎCHISSEMENT SPÉCIFIQUES	
Qualification	5251	Installation de chauffage ou de froid raccordée sur réseau urbain	E.C.*
Qualification	5252	Installation de distribution de chauffage ou de rafraîchissement avec centrale de traitement d'air	E.C.*
Qualification	5253	Installation de réseaux à haute pression ou à haute température	E.C.*

Spécialité	526	ENTRETIEN ET MAINTENANCE D'INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE RAFRAÎCHISSEMENT	
Qualification	5261	Entretien et maintenance d'installation de chauffage avec chaudière en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1 000 m² Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5262	Maintenance d'installation de chauffage avec chaudière dans tout type de bâtiment supérieur à 1 000 m² Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5263	Maintenance d'installation de pompe à chaleur et groupe froid en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1 000 m² Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5264	Maintenance d'installation de pompe à chaleur et groupe froid dans tout type de bâtiment supérieur à 1 000 m² Mention "RGE" possible	E.C.*
Spécialité	527	EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE RAFRAÎCHISSEMENT	
Qualification	5271	Exploitation d'installation de chauffage et de rafraîchissement avec obligation de résultat en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1 000 m² Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5272	Exploitation d'installation de chauffage et de rafraîchissement avec obligation de résultat dans tout type de bâtiment ou industrie supérieur à 1 000 m² Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5273	Exploitation d'installation de chauffage et de rafraîchissement avec garantie totale en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1 000 m² Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5274	Exploitation d'installation de chauffage et de rafraîchissement avec garantie totale dans tout type de bâtiment supérieur à 1 000 m² Mention "RGE" possible	E.C.*
Spécialité	528	EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID	
Qualification	5281	Exploitation de réseaux de chaleur et de froid urbain - puissance inférieure à 6MW	E.C.*
Qualification	5282	Exploitation de réseaux de chaleur et de froid urbain - puissance supérieure à 6MW ou avec D.S.P. (délégation de service public)	E.C.*

Activité 53 | VENTILATION - DÉSENFUMAGE - TRAITEMENT D'AIR

Spécialité	531	INSTALLATIONS DE VENTILATION ET TRAITEMENT D'AIR	
Qualification	5311	Installation de VMC en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1 000 m² Mention "RGE" possible	
Qualification	5312	Installation de VMC en habitat individuel, collectif et tertiaire supérieur à 1 000 m² Mention "RGE" possible	E.C.*
Qualification	5313	Traitement d'air d'une salle blanche	E.C.*

*E.C. : exigence complémentaire

Spécialité **532** INSTALLATIONS DE DÉSENFUMAGE

Qualification **5321** Installation de désenfumage naturel E.C.*

Qualification **5322** Installation de désenfumage mécanique E.C.*

Spécialité **533** ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Qualification **5331** Nettoyage de réseaux aérauliques | Mention "RGE" possible

Qualification **5332** Nettoyage et décontamination de réseaux aérauliques E.C.*
Mention "RGE" possible

Qualification **5333** Maintenance des réseaux aérauliques E.C.*
Mention "RGE" possible

Activité 54 | CHEMINÉES ET CONDUITS DE FUMÉE

Spécialité **541** CHEMINÉES ET CONDUITS DE FUMÉE

Qualification **5411** Installation de conduit de fumée et tubage en habitat individuel

Qualification **5412** Installation de conduit de fumée et tubage en habitat collectif et tertiaire E.C.*

Qualification **5413** Chemisage de conduits de fumée

Qualification **5414** Réalisation de cheminée industrielle et revêtement réfractaire E.C.*

Spécialité **542** ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE CONDUITS DE CHEMINÉE

Qualification **5421** Ramonage en habitat individuel

Qualification **5422** Ramonage en habitat collectif et tertiaire

Activité 55 | GESTION TECHNIQUE DU BÂTIMENT

Spécialité **551** GESTION TECHNIQUE DU BÂTIMENT

Qualification **5511** Installation de systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (GTB) | Mention "RGE" possible E.C.*

Activité 59 | INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Spécialité **591** INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Qualification **5911** Installations photovoltaïques de puissance inférieure à 250 kW E.C.*

Qualification **5912** Installations photovoltaïques de puissance supérieure à 250 kW E.C.*

NOTRE RÉSEAU

Délégation Bourgogne - Franche-Comté

Dijon - 03 80 63 91 90
dijon@qualibat.com

Délégation PACA - Corse

Nice - 04 93 18 08 29
nice@qualibat.com

Délégation Occitanie

Montpellier - 04 67 92 15 63
montpellier@qualibat.com

Délégation Rhône - Alpes

Lyon - 04 72 44 01 69
lyon@qualibat.com

Délégation Bretagne - Pays de la Loire

Loudéac - 02 96 28 11 75
loudeac@qualibat.com

Délégation Hauts-de-France

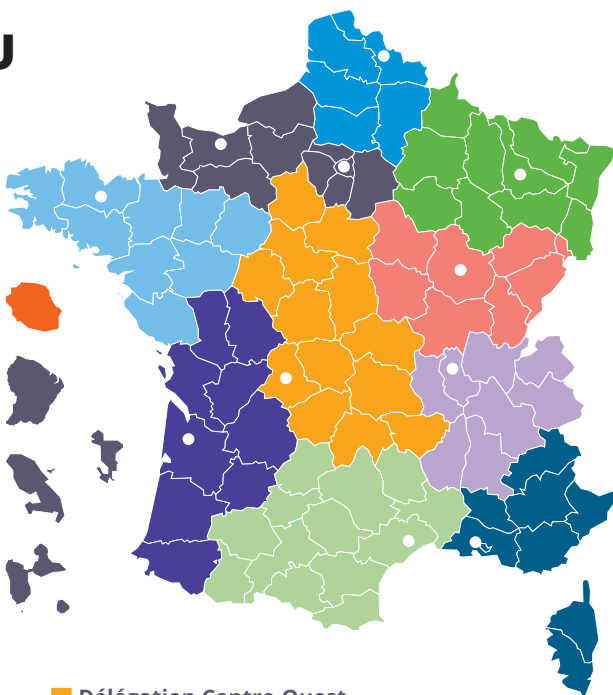
Lille - 03 20 65 72 60
lille@qualibat.com

Délégation Ile-de-France

Colombes - 01 41 19 70 00
colombes@qualibat.com

Délégation Normandie

Caen - 02 31 23 84 07
caen@qualibat.com



Délégation Centre-Ouest

Limoges - 05 55 11 21 88 | limoges@qualibat.com

Délégation Grand-Est

Nancy - 03 83 35 18 17 | nancy@qualibat.com

Délégation Aquitaine - Poitou-Charentes

Bordeaux - 05 56 39 63 65 | bordeaux@qualibat.com

Agence de la Réunion

02 62 41 52 45 | qualibat-reunion@qualibat.com



qualibat.com

Sur notre site, trouvez également en quelques clics une entreprise qualifiée et/ou vérifiez son certificat avec notre [outil de recherche multi-entrées](#).

Avec une offre de plus de 300 qualifications couvrant tous les métiers, spécialités et activités, tout le bâtiment est dans la nouvelle NOMENCLATURE des qualifications QUALIBAT !

QUALIBAT

55 Avenue Kléber, 75784 Paris cedex 16 - Tél. : 01 47 04 26 01

qualibat.com



RÉNOVATION

Les aides financières en 2022



CLÉS POUR AGIR

Des aides
différentes en
fonction de vos
revenus p 4

Toutes
les aides
en détail
p 6

Des prêts
pour améliorer
l'habitat
p 29

Sommaire

4 DES AIDES DIFFÉRENTES EN FONCTION DE VOS REVENUS

6 TOUTES LES AIDES EN DÉTAIL

- 6 MaPrimeRénov'
- 13 MaPrimeRénov' Sérénité
- 14 Quelles règles en cas de cumul d'aides ?
- 15 MaPrimeRénov' Copropriété
- 17 Lover abordable
- 18 Les aides des fournisseurs d'énergie (dispositif des certificats d'économies d'énergie)
- 22 La TVA à taux réduit
- 24 Les aides des collectivités locales
- 25 Le chèque énergie
- 25 Le crédit d'impôt pour installer une borne de recharge de véhicule électrique
- 26 L'exonération de taxe foncière
- 27 L'aide de votre caisse de retraite
- 27 Le dispositif Denormandie

29 DES PRÊTS POUR AMÉLIORER L'HABITAT

- 29 L'éco-prêt à taux zéro
- 32 Le prêt avance rénovation
- 33 D'autres prêts à connaître

34 LES CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ DES TRAVAUX

Ce document est édité par l'ADEME
ADEME | 20, avenue du Grésillé | 49000 Angers

Conception graphique : Agence Giboulées - Rédaction : ADEME, Agence Giboulées - Illustrations : Claire Lanoë
Photos : Couverture : © Vladimir Sukhachev / Shutterstock.com

Des aides pour rénover votre logement

Réaliser des travaux pour améliorer l'isolation, la ventilation, le système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, vous permettra :

- de vivre dans un logement plus confortable ;
- de réaliser des économies sur vos factures d'énergie ;
- d'augmenter la valeur patrimoniale de votre bien.

En réduisant vos consommations d'énergie, en installant des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire qui fonctionnent avec des énergies renouvelables, vous limitez aussi les émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.

Pour financer votre investissement, vous pouvez bénéficier d'aides financières de l'État, des collectivités territoriales, des fournisseurs d'énergie et d'autres organismes comme les caisses de retraites. Ce guide vous présente en détail toutes ces aides.

Surtout ne vous lancez pas seul dans votre projet de rénovation : faites-vous accompagner par les professionnels des Espaces Conseil France Rénov'.

Pour estimer le montant des aides que vous pouvez recevoir, trouver le conseiller le plus proche de chez vous et sélectionner des professionnels RGE, consultez france-renov.gouv.fr

30 MILLIONS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE
(INSEE, 1^{er} janvier 2021)

DONT 4,8 MILLIONS DE PASSOIRS THERMIQUES
(estimation SDES)

77% DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE DANS LE LOGEMENT SONT DUES AU CHAUFFAGE ET À L'EAU CHAUDE

450 ESPACES CONSEIL FRANCE RÉNOV'
POUR ACCUEILLIR, INFORMER ET CONSEILLER LES MÉNAGES



france-renov.gouv.fr

0 808 800 700 Service gratuit • prix appel

DES AIDES DIFFÉRENTES EN FONCTION DE VOS REVENUS

Certaines aides, comme MaPrimeRénov' et les aides « Coup de Pouce » des fournisseurs d'énergie, sont attribuées de façon différenciée en fonction des ressources des ménages.

Les montants ci-dessous correspondent aux « revenus fiscaux de référence » des personnes composant le ménage. Si ces dernières ont des avis d'imposition distincts, le montant à prendre en compte est la somme de leurs « revenus fiscaux de référence ».

PLAFONDS DE RESSOURCES EN ÎLE-DE-FRANCE AU 1^{ER} JANVIER 2022

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	21 123 €	25 714 €	38 184 €	supérieur à 38 184 €
2	31 003 €	37 739 €	56 130 €	supérieur à 56 130 €
3	37 232 €	45 326 €	67 585 €	supérieur à 67 585 €
4	43 472 €	52 925 €	79 041 €	supérieur à 79 041 €
5	49 736 €	60 546 €	90 496 €	supérieur à 90 496 €
par personne supplémentaire	+ 6 253 €	+ 7 613 €	+ 11 455 €	+ 11 455 €

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES AUTRES RÉGIONS AU 1^{ER} JANVIER 2022

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	15 262 €	19 565 €	29 148 €	supérieur à 29 148 €
2	22 320 €	28 614 €	42 848 €	supérieur à 42 848 €
3	26 844 €	34 411 €	51 592 €	supérieur à 51 592 €
4	31 359 €	40 201 €	60 336 €	supérieur à 60 336 €
5	35 894 €	46 015 €	69 081 €	supérieur à 69 081 €
par personne supplémentaire	+ 4 526 €	+ 5 797 €	+ 8 744 €	+ 8 744 €

TOUTES LES AIDES EN DÉTAIL

Tour d'horizon des exigences et des règles pour déposer une demande d'aide.

Il existe plusieurs dispositifs pour vous aider à financer vos travaux de rénovation. Les travaux soutenus peuvent varier d'une aide à l'autre mais les exigences techniques et le recours obligatoire aux professionnels RGE sont identiques pour tous les dispositifs (à quelques exceptions près). Pour trouver un professionnel RGE, consultez l'annuaire sur www.france-renov.gouv.fr

— Lorsqu'une qualification RGE est requise, le professionnel réalisant les travaux doit effectuer une visite préalable du chantier afin de valider l'adéquation des matériaux et

équipements au logement concerné. La date de la visite doit figurer sur le devis et la facture.

— Lorsqu'une qualification RGE est requise, le professionnel peut faire appel à un sous-traitant (dans les limites indiquées par les critères de qualification). Ce sous-traitant doit nécessairement détenir la qualification RGE appropriée.

Nous vous recommandons de ne jamais vous engager auprès d'un professionnel sans avoir vérifié au préalable que les travaux proposés correspondent en tous points aux exigences des différents dispositifs d'aides.

MaPrimeRénov'

Qui peut en bénéficier ?

- Les propriétaires occupants,
- les syndicats de copropriétaires (éligibles uniquement pour MaPrimeRénov' Copropriété),
- les propriétaires bailleurs,
- les usufruitiers,
- les titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit d'usage et d'occupation (y compris en viager),
- les preneurs (occupants et bailleurs) d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction,
- les propriétaires occupants en vertu d'une convention d'occupation à titre gratuit ou d'une convention de commodat signée devant un notaire (par exemple les associés

d'une société civile immobilière répondant à ces critères).

— les propriétaires en indivision si l'ensemble des propriétaires indivisaires ont signé l'attestation sur l'honneur qui désigne le demandeur pour porter les travaux au nom de l'indivision. Vous pouvez télécharger cette attestation sur : www.anah.fr/fileadmin/anah/MaPrimeRenov/Attestation_MPR_representant_unique_bien_en_indivision.pdf

Ne sont pas éligibles :

- les nus-propriétaires,
- les personnes morales (par exemple les sociétés civiles immobilières).

Pour quel logement ?

- Un logement occupé à titre de résidence principale situé en France métropolitaine ou en Outre-mer. Pour être considéré comme une résidence principale, le logement doit être occupé au moins 8 mois par an. L'engagement d'occupation doit être fourni dans un délai d'un an à compter de la date de solde de la dernière facture.
- Un logement construit depuis au moins 15 ans.

Les propriétaires bailleurs doivent s'engager sur l'honneur à louer leur bien en tant que résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans et dans un délai d'un an suivant la

UNE EXCEPTION POUR REMPLACER UNE CHAUDIÈRE AU FIOUL

À titre exceptionnel, en cas de panne d'une chaudière au fioul, les propriétaires d'un logement de plus de 2 ans peuvent solliciter MaPrimeRénov' pour l'installation d'un nouvel équipement de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire.

demande de la prime. Si un propriétaire bailleur cesse de louer le logement avant cette durée de 5 ans, il devra rembourser une partie de l'aide perçue (20% de l'aide perçue pour chaque année non louée).

Comment solliciter cette prime ?

1. Demandez plusieurs devis à des professionnels RGE.
2. Choisissez votre professionnel (nous vous conseillons de vous faire accompagner par un conseiller France Rénov').
3. Créez un compte sur le site maprimerenov.gouv.fr et déposez votre demande (pièces ou informations nécessaires : état civil et date de naissance des membres du foyer, dernier avis d'impôt sur les revenus, adresse mail, devis d'un professionnel RGE, montant des autres aides et subventions que vous percevez pour ces travaux). La démarche de création de compte ne peut être accomplie que par le particulier demandant la prime.
4. Après instruction de votre dossier par l'Anah, vous recevez une notification du montant de subvention auquel vous êtes éligible.
5. Vous pouvez lancer la réalisation des travaux.
6. Dès la fin des travaux, transmettez la facture via votre compte en ligne pour effectuer la demande de paiement de la prime.
7. La prime vous sera versée dans les meilleurs délais.

SE FAIRE AIDER PAR UN MANDATAIRE

Vous pouvez être aidé par un mandataire (un proche, un délégataire des aides des fournisseurs d'énergie (CEE), une entreprise de travaux, une collectivité ou tout acteur de l'accompagnement) pour déposer en ligne votre demande de prime MaPrimeRénov'. Le mandataire a également la possibilité de préfinancer la prime et/ou de la percevoir à votre place si vous le mandatez pour cela. Dans tous les cas, le mandataire doit d'abord créer un compte mandataire sur le site maprimerenov.gouv.fr. Le bénéficiaire peut ensuite adjoindre à son dossier le mandataire de son choix. Un mandataire ne peut pas créer le compte du bénéficiaire à sa place.

Pour quels travaux ?

Les équipements et matériaux éligibles doivent respecter des critères techniques (détaillés à partir de la page 34).

ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX ÉLIGIBLES

sous condition de recours à un professionnel RGE (sauf les exceptions pour lesquelles aucune qualification RGE n'est exigée, signalées par ●)

CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

Chaudière gaz à très haute performance énergétique
pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME

Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en Métropole et Outre-mer ●

Chauffe-eau thermodynamique

Pompe à chaleur air/eau (dont PAC hybrides)

Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (dont PAC hybrides)

Chauffe-eau solaire individuel (et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau)

Système solaire combiné (et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux)

Partie thermique d'un équipement PVT eau (système hybride photovoltaïque et thermique)

Poêle à bûches et cuisinière à bûches

Poêle à granulés et cuisinière à granulés

Chaudière bois à alimentation manuelle

Chaudière bois à alimentation automatique

Foyer fermé et insert à bûches ou à granulés

ISOLATION THERMIQUE

Isolation des murs par l'extérieur (surface de murs limitée à 100 m²)

Isolation des murs par l'intérieur

Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles

Isolation des toitures terrasses

Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres) en remplacement de simple vitrage

Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire
(uniquement pour l'Outre-mer) ●

AUTRES TRAVAUX

Audit énergétique hors obligation réglementaire * (l'aide ne peut être demandée qu'une seule fois par logement)

Ventilation double flux

Dépose de cuve à fioul ●

Forfait pour « Assistance à maîtrise d'ouvrage » ●

Forfait « Bonus sortie de passoire énergétique »

Forfait « Bonus Bâtiment Basse Consommation »

Forfait « Rénovation globale »

* Professionnel « RGE Études » ou architecte référencé ou entreprise certifiée « offre globale » ou entreprise qualifiée « RGE audit »

DÉROGATION À LA DEMANDE DE PRIME AVANT LE LANCEMENT DES TRAVAUX

Sauf dérogation, l'éligibilité à la prime est conditionnée à un dépôt du dossier de demande de subvention avant le démarrage des travaux. Cependant, en cas de travaux urgents (risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes) ou résultant de dommages causés par des catastrophes naturelles (tempêtes, ouragans, cyclones...) ou technologiques, vous pouvez lancer les travaux avant de déposer votre dossier en ligne sur maprimerenov.gouv.fr. Dans ces cas-là, il est recommandé au ménage de commencer à créer une demande de prime, sans aller au bout du dépôt de la demande, afin d'avoir un numéro de dossier qui

permettra de tracer sa demande de dérogation.

De plus, pour bénéficier de la prime au titre d'une prestation d'audit énergétique ou d'un accompagnement à la maîtrise d'ouvrage, il est possible de demander MaPrimeRénov' après avoir bénéficié de ces prestations.

En cas de panne d'une chaudière fioul dans les logements de plus de 2 ans et de moins de 15 ans, il sera possible, à partir du 1^{er} septembre 2022, de demander MaPrimeRénov' après avoir installé un nouvel équipement de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE POUR RÉALISER LES TRAVAUX LES PLUS ADAPTÉS À VOTRE LOGEMENT

MaPrimeRénov' finance les prestations d'audit énergétique, qui vous permettent de choisir les travaux les plus adaptés à votre logement et à votre projet de rénovation énergétique. Cet audit énergétique est obligatoire si vous souhaitez

accéder aux forfaits « Rénovation globale », « Bonus Bâtiment Basse Consommation » ou « Bonus sortie de passoire énergétique ». Dans ce cas, lors de votre demande de prime, la facturation de l'audit ne doit pas dater de plus d'un an.

MONTANTS DES PRIMES POUR DES TRAVAUX RÉALISÉS DE FAÇON INDIVIDUELLE

(en maison individuelle ou appartement en habitat collectif)

ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	AIDE POUR LES MÉNAGES			
	AUX RESSOURCES TRÈS MODESTES	AUX RESSOURCES MODESTES	AUX RESSOURCES INTER-MÉDIAIRES	AUX RESSOURCES SUPÉRIEURES
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE				
Chaudière gaz à très haute performance énergétique pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME	1 200 €	800 €	non éligible	non éligible
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en Métropole et Outre-mer	1 200 €	800 €	400 €	non éligible
Chauffe-eau thermodynamique	1 200 €	800 €	400 €	non éligible
Pompe à chaleur air/eau (dont PAC hybrides)	4 000 €	3 000 €	2 000 €	non éligible
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (dont PAC hybrides)	10 000 €	8 000 €	4 000 €	non éligible
Chauffe-eau solaire individuel (et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau)	4 000 €	3 000 €	2 000 €	non éligible
Système solaire combiné (et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux)	10 000 €	8 000 €	4 000 €	non éligible
Partie thermique d'un équipement PVT eau (système hybride photovoltaïque et thermique)	2 500 €	2 000 €	1 000 €	non éligible
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	2 500 €	2 000 €	1 000 €	non éligible
Poêle à granulés et cuisinière à granulés	3 000 €	2 500 €	1 500 €	non éligible
Chaudière bois à alimentation manuelle (bûches)	8 000 €	6 500 €	3 000 €	non éligible
Chaudière bois à alimentation automatique (granulés, plaquettes)	10 000 €	8 000 €	4 000 €	non éligible
Foyer fermé et insert à bûches ou à granulés	2 500 €	1 500 €	800 €	non éligible

ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	AIDE POUR LES MÉNAGES			
	AUX RESSOURCES TRÈS MODESTES	AUX RESSOURCES MODESTES	AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES	AUX RESSOURCES SUPÉRIEURES
ISOLATION THERMIQUE				
Isolation des murs par l'extérieur (surface de murs limitée à 100 m²)	75 €/m²	60 €/m²	40 €/m²	15 €/m²
Isolation des murs par l'intérieur	25 €/m²	20 €/m²	15 €/m²	7 €/m²
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	25 €/m²	20 €/m²	15 €/m²	7 €/m²
Isolation des toitures terrasses	75 €/m²	60 €/m²	40 €/m²	15 €/m²
Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres) en remplacement de simple vitrage	100 €/équipement	80 €/équipement	40 €/équipement	non éligible
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (uniquement pour l'Outre-mer)	25 €/m²	20 €/m²	15 €/m²	non éligible
AUTRES TRAVAUX				
Audit énergétique hors obligation réglementaire	500 €	400 €	300 €	non éligible
Ventilation double flux	4 000 €	3 000 €	2 000 €	non éligible
Dépose de cuve à fioul	1 200 €	800 €	400 €	non éligible
Forfait « rénovation globale »	*	*	7 000 €	3 500 €
Forfait « Assistance à maîtrise d'ouvrage »	150 €	150 €	150 €	150 €
Forfait « Bonus sortie de passoire énergétique »	1 500 €	1 500 €	1 000 €	500 €
Forfait « Bonus Bâtiment Basse Consommation »	1 500 €	1 500 €	1 000 €	500 €

* Possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' Sérénité pour une rénovation globale.

PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

La dépense éligible correspond au coût du matériel, pose non comprise (sauf pour les travaux d'isolation des fenêtres, du toit, des murs et des planchers bas). Le montant ne tient pas compte des remises, ristournes ou rabais proposées par les entreprises.

ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	PLAFOND DE DÉPENSE ÉLIGIBLE*
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE	
Chaudière gaz à très haute performance énergétique pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME	4 000 €
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en métropole et Outre-mer	1 800 €
Chauffe-eau thermodynamique	3 500 €
Pompe à chaleur air/eau (dont PAC hybrides)	12 000 €
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (dont PAC hybrides)	18 000 €
Chauffe-eau solaire individuel et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau (dont appoint)	7 000 €
Système solaire combiné et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux (dont appoint)	16 000 €
Partie thermique d'un équipement PVT eau (système hybride photovoltaïque et thermique)	4 000 €
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	4 000 €
Poêle à granulés et cuisinière à granulés	5 000 €
Chaudière bois à alimentation manuelle (bûches)	16 000 €
Chaudière bois à alimentation automatique (granulés, plaquettes)	18 000 €
Foyer fermé, insert à bûches ou granulés	4 000 €
ISOLATION THERMIQUE	
Isolation des murs par l'extérieur	150 €/m ²
Isolation des murs par l'intérieur	70 €/m ²
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	75 €/m ²
Isolation des toitures terrasses	180 €/m ²
Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres) en remplacement de simple vitrage	1 000 €/équipement
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire	200 €/m ²
AUTRES TRAVAUX	
Audit énergétique hors obligation réglementaire	800 €
Ventilation double flux	6 000 €
Dépose de cuve à fioul	4 000 €
Rénovation globale	50 000 €

Les exigences pour bénéficier du forfait MaPrimeRénov' rénovation globale et des bonus

Pour les forfaits «Rénovation globale», «Bonus Bâtiment Basse Consommation» et «Bonus sortie de passoire énergétique», **un audit énergétique doit obligatoirement être réalisé** avant de lancer les travaux de rénovation.

Le demandeur doit soumettre avant et après les travaux une attestation de travaux, disponible sur le site MaPrimeRénov', afin de justifier de la cohérence entre les travaux réalisés et les recommandations de l'audit et de l'atteinte des objectifs de performance.

Pour bénéficier du forfait «Rénovation globale», les travaux doivent conduire à **un gain énergétique minimal de 55 %**. Pour bénéficier du bonus «Bâtiment Basse Consommation», le logement doit être **classé A ou B après travaux** d'après l'audit énergétique.

Pour bénéficier du «Bonus sortie de passoire énergétique», le logement doit être classé F ou G avant travaux et **atteindre la classe E ou mieux après travaux** d'après l'audit énergétique.

MaPrimeRénov' Sérénité

Cette aide est réservée :

- aux propriétaires occupants dont les ressources sont modestes et très modestes ;
- pour des logements n'ayant pas bénéficié d'un PTZ acquisition octroyé il y a moins de 5 ans ;
- de réaliser un gain énergétique (en énergie primaire) d'au moins 35 % et d'atteindre au moins l'étiquette E (à partir du 1^{er} juillet 2022) ;
- pour des logements d'au moins 15 ans qui seront occupés encore 3 ans.

L'aide est proportionnelle au montant des travaux (le montant des travaux pris en compte est plafonné à 30 000 € hors taxes) :

- pour les ménages aux ressources très modestes : 50 % du montant total des travaux (hors taxes) dans la limite de 15 000 € ;
- pour les ménages aux ressources modestes : 35 % du montant total des travaux (hors taxes) dans la limite de 10 500 €.

L'aide comprend également un « Bonus Bâtiment Basse Consommation » (1 500 € si le logement atteint l'étiquette A ou B après travaux) et un « Bonus sortie de passoire énergétique » (1 500 € si le logement est classé F ou G avant travaux et atteint la classe E ou mieux après travaux).

Cette aide est cumulable avec les aides CEE à compter du 1^{er} juillet 2022, les aides locales,

les caisses de retraite, l'éco-prêt à taux zéro, le chèque énergie, et la TVA à taux réduit à 5,5 %.

Pour les dossiers déposés jusqu'au 30 juin 2022 inclus, le ménage ne peut recourir aux CEE mais bénéficie d'une prime dite « Sérénité » correspondant à 10 % du montant des travaux et plafonnée respectivement à 3 000 € pour un ménage très modeste et 2 000 € pour un ménage modeste.

Le ménage doit obligatoirement être accompagné par un opérateur agréé ou habilité par l'Anah.

Un spécialiste de l'habitat (« l'opérateur-conseil ») réalise un diagnostic à votre domicile pour identifier avec vous les travaux à effectuer. Il vous aide à constituer le dossier et à le déposer auprès de votre contact local de l'Anah. L'accompagnement est gratuit si le logement est situé dans un périmètre d'opération programmée de l'Anah. Si ce n'est pas le cas, les propriétaires peuvent percevoir une prime pouvant aller jusqu'à 600 € pour financer cet accompagnement.

Pour entamer votre démarche et commencer votre projet, vous pouvez consulter monprojet.anah.gouv.fr

Quelles règles en cas de cumul d'aides ?

Cumul entre les forfaits MaPrimeRénov'

- Il est possible d'obtenir plusieurs primes MaPrimeRénov' pour un même logement mais pour des travaux différents (par exemple une surface à isoler différente ou un équipement de chauffage différent) dans la limite de 20000€ par logement sur 5 ans (hors MaPrimeRénov' Sérénité).
- Les forfaits « Bonus Bâtiment Basse Consommation » et « Bonus sortie de passoire énergétique » sont cumulables entre eux, ainsi qu'avec tous les forfaits.
- Au sein des aides MaPrimeRénov', le forfait « Rénovation globale » n'est cumulable qu'avec les forfaits « audit énergétique »,

« assistance à maîtrise d'ouvrage », « Bonus sortie de passoire énergétique » et « Bonus Bâtiment Basse Consommation ».

- Les propriétaires bailleurs peuvent déposer des dossiers différents pour 3 logements maximum, dans la limite de 20000€ par logement sur 5 ans, et peuvent en plus bénéficier de MaPrimeRénov' en tant que propriétaires occupants.

Cumul avec les autres aides

- MaPrimeRénov' est cumulable notamment avec les aides versées par les fournisseurs d'énergie et avec les aides des collectivités locales.

- À partir du 1^{er} juillet 2022, MaPrimeRénov' Sérénité sera cumulable avec les aides des fournisseurs d'énergie.

- MaPrimeRénov' n'est pas cumulable avec MaPrimeRénov' Sérénité pour le financement des mêmes travaux.

- MaPrimeRénov' n'est pas cumulable avec l'aide à l'amélioration de l'habitat pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

Écrêtement de MaPrimeRénov'

Le montant de l'aide MaPrimeRénov' sera écrêté de façon que :

- le montant cumulé de MaPrimeRénov', des aides des fournisseurs d'énergie et des aides versées par la Commission de régulation de l'énergie en Outre-mer, ne dépasse pas 90 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus très modestes, 75 % pour les ménages aux revenus modestes, 60 % pour les ménages aux revenus intermédiaires et 40 % pour les ménages aux revenus supérieurs ;
- le montant cumulé de MaPrimeRénov' et de toutes les aides publiques et privées perçues ne dépasse pas 100 % de la dépense éligible après remise, ristourne ou rabais des entreprises.

PRÉCISION SUR LES CUMULS D'AIDES POSSIBLES

Pour les mêmes travaux, vous pouvez cumuler plusieurs aides.

	MAPRIME RÉNOV'	ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO	AIDES DE L'ANAH	AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES	AIDES DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE
MAPRIME RÉNOV'		✓	✗	✓ avec un écrêtement de MaPrimeRénov'***	✓ avec un écrêtement de MaPrimeRénov'*
ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO	✓		✓	✓	✓
AIDES DE L'ANAH	✗	✓		✓	✗
AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES	✓ avec un écrêtement de MaPrimeRénov'***	✓	✓		✓
AIDES DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE	✓ avec un écrêtement de MaPrimeRénov'***	✓	✗	✓	

Le chèque énergie, l'exonération de la taxe foncière, l'aide de votre caisse de retraite peuvent également être cumulés aux aides présentées dans ce tableau.

* Écrêtement de MaPrimeRénov' de façon à ce que le montant cumulé des aides ne dépasse pas 90 % pour les propriétaires très modestes, 75 % pour les propriétaires modestes, 60 % pour les propriétaires aux revenus intermédiaires et 40 % pour les propriétaires aux revenus supérieurs.

** Écrêtement de MaPrimeRénov' de manière à ce que le montant cumulé des aides publiques et privées ne dépassent pas 100 % de la dépense.

MaPrimeRénov' Copropriété

Cette aide est réservée aux travaux effectués sur les parties communes de copropriété et aux travaux sur les parties privatives déclarés d'intérêt collectif. Ces travaux sont votés lors des assemblées générales de copropriétés.

Cette prime est demandée par le syndic de copropriété. La subvention est versée directement au syndicat de copropriétaires. L'aide dépend du coût des travaux, de la situation de la copropriété et du nombre de logements. L'aide MaPrimeRénov' Copropriété est une aide socle de 25 % du montant des travaux (plafonné à 15000 € par logement).

Une assistance à maîtrise d'ouvrage est obligatoire. Elle est financée en partie par l'Anah (30 % du prix de la prestation avec un plafond de 180€ HT par logement et un plancher de 900€).

Pour être éligible, la copropriété doit :

- avoir au moins 75 % des lots ou à défaut des tantièmes dédiés à l'usage d'habitation principale,
- réaliser des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 35%,
- être immatriculée au registre national des copropriétés.

Une prime supplémentaire pour les copropriétés fragiles

Une copropriété peut bénéficier d'une prime de 3000 € par logement :

- si son budget prévisionnel annuel affiche un taux d'impayés de charges supérieur ou égal à 8 % ;
- ou si elle est située dans un quartier NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain).

À noter : les autres copropriétés peuvent cumuler l'aide MaPrimeRénov' Copropriété avec les aides des certificats d'économies d'énergie (CEE).

MONTANT DES PRIMES DE MAPRIMERÉNOV' COPROPRIÉTÉ

TRAVAUX ÉLIGIBLES	AIDE POUR LES MÉNAGES	
Travaux permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35 %	25 % du montant des travaux, plafonné à 15 000 € par logement	
Forfait « Bonus pour les travaux permettant de sortir du statut de passoire énergétique »	500 € par logement	
Forfait « Bonus Bâtiment Basse Consommation »	500 € par logement	
Primes individuelles pour les copropriétaires	1 500 € par logement pour les ménages aux ressources très modestes	750 € par logement pour les ménages aux ressources modestes
Prime pour les copropriétés fragiles	3 000 € par logement	

Louer abordable

De quoi s'agit-il ?

Le dispositif « Louer abordable » est une aide de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Elle permet à des propriétaires de louer leur logement à des ménages aux ressources modestes, à un niveau de loyer abordable, tout en bénéficiant d'avantages fiscaux. C'est un principe solidaire : plus le loyer pratiqué est modéré par rapport au niveau de loyer de marché, plus l'avantage fiscal est attractif. Le dispositif Louer abordable a évolué en janvier 2022 pour devenir incitatif pour tous

les propriétaires bailleurs, quel que soit leur taux marginal d'imposition, et accroître ainsi l'offre de logements locatifs privés à loyer maîtrisé.

Les propriétaires bailleurs doivent conven-tionner leur logement locatif avec l'Anah pour une durée de 6 ans (à compter de 2022).

Ils peuvent alors bénéficier d'aides aux travaux de rénovation de leur logement.

Quels avantages ?

Les propriétaires bailleurs bénéficient d'une réduction d'impôts calculée sur les revenus bruts du logement loué (de 15 % à 65 %) selon le loyer pratiqué et le recours éventuel à un dispositif d'intermédiation locative.

En complément de l'avantage fiscal, ils bénéficient de primes complémentaires : prime d'intermédiation locative (loyer social ou très social, logement donné en mandat de gestion ou en location à un organisme agréé), prime de réservation (loyer très social, locataire désigné par le préfet).

Les aides aux travaux de l'Anah sont calculées selon la nature des travaux envisagés :

— Travaux de rénovation globale d'un logement dégradé ou insalubre : 35 % du montant HT des travaux, plafond de travaux 1000 €/m², dans la limite de 80 m², soit un maximum de 28 000 € par logement.

— Travaux de rénovation (sécurité, salubrité, autonomie de la personne) : 35 % du montant HT des travaux pour un maximum de 750 €/m², dans la limite de 80 m², soit un maximum de 21 000 € par logement.

— Travaux de rénovation autre (dont énergétique sous réserve d'une amélioration d'au moins 35 % de la performance thermique du logement) : 25 % du montant HT des travaux pour un maximum de 750 €/m², dans la limite de 80 m², soit un maximum de 15 000 € par logement.

En complément de ces subventions, ils peuvent bénéficier de primes complémentaires (cumulables avec les précédentes) : prime réduction de loyer (loyer social ou très social, sous certaines conditions), prime Habiter mieux (gain énergétique d'au moins 35 %).

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah et Décret n° 2020-1750 du 28 décembre 2020 relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat
- Arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah
- Délibérations 2021-42 à 48 du 8 décembre 2021
- Arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (modifié par arrêté du 22 décembre 2020)
 - Instruction relative au régime d'aide en faveur des syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique des copropriétés du 15 février 2021
 - Instruction relative au régime d'aide Habiter mieux du 30 juin 2021
- Création de la prime de transition énergétique par l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 modifié par l'article 241 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020
- Décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique
- Arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique
- Arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique
- Délibération n° 2020-54 de l'Anah concernant le régime MaPrimeRénov' Copropriété
- Instruction relative au régime d'aide Habiter mieux du 30 juin 2021

Quelles conditions ?

En tant que propriétaire vous vous engagez à :

- louer votre bien non meublé à un locataire aux revenus modestes (le locataire ne peut pas être un membre de votre famille ou de votre foyer fiscal);
- louer votre bien avec un niveau de loyer intermédiaire, social ou très social (plafonds de loyers définis dès 2022 à la commune ou à l'arrondissement);
- signer une convention d'engagement avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les

modalités de location : niveau de loyer, niveau de ressources du locataire (conventionnement Anah avec travaux);

- louer votre bien pendant une durée de six ans;
- louer à usage de résidence principale du locataire;
- atteindre a minima l'étiquette énergie D (E dans certains cas) du DPE après la réalisation des travaux subventionnés.

Les aides des fournisseurs d'énergie (dispositif des certificats d'économies d'énergie)

Les entreprises qui vendent de l'énergie (électricité, gaz ou GPL, chaleur, froid, fioul domestique, carburants pour véhicules) peuvent vous proposer des aides pour rénover votre logement.

Il s'agit d'une obligation encadrée par l'État.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie oblige les fournisseurs d'énergie à promouvoir des actions efficaces d'économies d'énergie auprès des consommateurs. S'ils ne respectent pas leurs obligations, l'État leur impose de fortes pénalités financières.

C'est pourquoi des fournisseurs de gaz et d'électricité proposent des conseils, diagnostics, prêts à taux bonifiés, primes pour les travaux d'installations d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude performants dans les bâtiments ainsi que pour la rénovation du bâti. Certains acteurs de la grande distribution ou enseignes pétrolières (distribuant fioul ou carburant) proposent également des primes aux économies d'énergie pour l'installation de ces mêmes équipements.

ménages ayant des ressources modestes.

Les plafonds de ressources sont appréciés en fonction des revenus, de la composition du ménage et de l'adresse indiquée sur l'avis

Qui peut en bénéficier ?

- Les propriétaires occupants,
- les propriétaires bailleurs,
- les locataires.

Les aides sont plus importantes pour les

d'imposition. Lorsque le logement est loué et que le propriétaire bailleur ou son locataire est un ménage modeste ou très modestes, l'un ou l'autre peut faire une demande d'aide et justifiera sa situation de précarité énergétique.

Pour quel logement ?

- Une résidence principale ou secondaire située en France métropolitaine.
- Un logement construit depuis plus de 2 ans.

Pour quels travaux ?

Les travaux doivent permettre d'améliorer la performance énergétique de votre logement et doivent respecter des exigences de performances minimales. Ils doivent être réalisés par un professionnel RGE pour les opérations pour lesquelles cette qualification existe.

Vous pouvez consulter les travaux éligibles sur le site du ministère de la Transition écologique : www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie

Des primes « coup de pouce » pour certains travaux

Tous les ménages peuvent bénéficier d'aides « coup de pouce ». Ces aides sont bonifiées pour les ménages aux revenus modestes et très modestes. Elles concernent les travaux suivants :

- l'isolation du toit et/ou des planchers bas;
- le remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz (autres qu'à condensation) par un équipement utilisant des énergies renouvelables (chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, système solaire combiné, raccordement à un réseau de chaleur);
- le remplacement d'un équipement de chauffage au charbon par un appareil de chauffage au bois possédant le label Flamme verte 7★ ou des performances équivalentes;

— le remplacement dans les bâtiments collectifs, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation;

— la rénovation globale et performante d'un logement (sur la base d'un audit énergétique): réalisation d'au moins 55 % d'économies d'énergie pour une maison et 35 % pour un bâtiment collectif avec ou sans remplacement d'une ancienne chaudière au fioul ou au charbon par une chaudière au gaz très performante ou un mode de chauffage renouvelable, ou remplacement d'une ancienne chaudière au gaz par un mode de chauffage renouvelable (utilisant au moins 40 % d'énergie renouvelable ou de récupération).

**PRIMES MINIMALES PRÉVUES PAR LES CHARTES
« COUP DE POUCE CHAUFFAGE » ET « COUP DE POUCE
THERMOSTAT AVEC RÉGULATION PERFORMANTE »**

	PRIME MÉNAGES MODESTES	PRIME AUTRES MÉNAGES
REPLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE* PAR		
Une chaudière biomasse performante	4 000 €	2 500 €
Une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau	4 000 €	2 500 €
Un système solaire combiné	4 000 €	2 500 €
Une pompe à chaleur hybride	4 000 €	2 500 €
Un raccordement à un réseau de chaleur EnR&R**	700 €	450 €
* Individuelle (ou collective dans le cas d'un raccordement à un réseau de chaleur) au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation.		
** Réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération		
REPLACEMENT D'UN ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE AU CHARBON PAR		
Un appareil indépendant de chauffage au bois très performant	800 €	500 €
REPLACEMENT DANS LES BÂTIMENTS COLLECTIFS		
Un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation.	700 €	450 €
INSTALLATION D'UN THERMOSTAT PROGRAMMABLE		
Installation du thermostat sur un système de chauffage individuel existant (pour des devis signés avant le 31 décembre 2021 et des travaux réalisés avant le 30 avril 2022)	150 €	150 €

**PRIMES MINIMALES PRÉVUES PAR LA CHARTE
« COUP DE POUCE ISOLATION »**

	PRIME MÉNAGES EN PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE (TRÈS MODESTES)	PRIME AUTRES MÉNAGES
Isolation des combles et toiture (jusqu'au 30 juin 2022*)	12 €/m ² d'isolant posé	10 €/m ² d'isolant posé
Isolation des planchers bas (jusqu'au 30 juin 2022*)	12 €/m ² d'isolant posé	10 €/m ² d'isolant posé

* Le devis doit être signé avant le 30 juin 2022 et les travaux achevés avant le 30 septembre 2022.

**PRIMES MINIMALES PRÉVUES PAR LA CHARTE
« COUP DE POUCE RÉNOVATION GLOBALE »**

		APRÈS TRAVAUX	
		CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRIMAIRE ≤ À 110 KWH/M ² /AN	CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRIMAIRE > À 110 KWH/M ² /AN
EN MAISON INDIVIDUELLE: AU MOINS 55 % D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE PRIMAIRE		350 €/MWh/an économisés (en énergie finale) pour les ménages modestes	250 €/MWh/an économisés (en énergie finale) pour les ménages modestes
		300 €/MWh/an économisés (en énergie finale) pour les autres ménages	200 €/MWh/an économisés (en énergie finale) pour les autres ménages
		APRÈS TRAVAUX	
		CHALEUR RENOUVELABLE ≥ 50 %	CHALEUR RENOUVELABLE < 50 %
SITUATION INITIALE	Chaudière charbon ou fioul (hors condensation)	500 €/MWh/an économisés (en énergie finale) pour tous les ménages	300 €/MWh/an économisés (en énergie finale) pour tous les ménages
	Autre situation	400 €/MWh/an économisés (en énergie finale) pour tous les ménages	250 €/MWh/an économisés (en énergie finale) pour tous les ménages

EN SAVOIR PLUS

Consultez le site du ministère de la Transition écologique :
www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-et-isolation#e0
www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-thermostat-regulation-performante
www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-renovation-performante-dune-maison-individuelle
www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-renovation-performante-batiment-residentiel-collectif

Comment obtenir cette aide ?

C'est souvent à l'occasion d'une sollicitation commerciale que vous entendez parler du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Vous pouvez également en bénéficier sans attendre qu'on vous le propose.

Prenez conseil auprès d'un espace conseil France Rénov' pour vérifier si l'offre que l'on vous propose correspond à votre besoin. Ensuite, reprenez contact avec le fournisseur d'énergie choisi ou l'installateur partenaire. Ils doivent impérativement s'engager à vous apporter une incitation à réaliser des économies d'énergie **avant la signature du devis**. L'incitation peut être déduite dans le chiffrage du devis lorsque l'installateur est partenaire.

La TVA à taux réduit

Le taux de TVA appliqué aux travaux de rénovation est généralement de 10%. Cependant, pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique, ce taux est réduit à 5,5%.

Qui peut en bénéficier ?

- Les propriétaires occupants,
- les propriétaires bailleurs,
- les syndicats de propriétaires,
- les locataires,
- les occupants à titre gratuit,
- les sociétés civiles immobilières.

Pour quel logement ?

- Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans.
- Il peut être occupé à titre de résidence principale ou secondaire.

Dans tous les cas, l'engagement doit être contractuel et préciser la nature de l'incitation, par exemple sous la forme d'une réduction de prix imputée sur le devis et la facture, ou toute autre incitation (prime, conseils personnalisés, prêt à taux préférentiel, etc.). Un document doit vous être remis à cette fin. Une fois cette offre acceptée, vous pouvez signer le devis des travaux. Toutefois, si vous avez déjà signé le devis, vous pourrez encore demander l'aide d'un fournisseur d'énergie dans les 14 jours après la signature du devis. Passé ce délai, vous en perdez le bénéfice.

Pour quels travaux ?

Le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique aux travaux de rénovation énergétique mentionnés à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

Ce taux réduit s'applique aussi aux travaux induits (définis dans l'instruction fiscale suivante: BOI-TVA-LIQ-30-20-95) indissociablement liés à la réalisation des travaux de rénovation énergétique, par exemple :

- le remplacement de certaines tuiles pour assurer l'étanchéité de la toiture suite à des travaux d'isolation ;
- les travaux de plomberie, d'électricité, de peinture... suite à des travaux d'isolation des murs par l'intérieur ;
- l'installation d'une ventilation.

Certains travaux facturés à 10 % ou 20 %

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué pour les travaux, qui, sur une période de 2 ans, remettent à l'état neuf :

- soit la majorité des fondations ;
- soit la majorité des éléments hors fondations (murs porteurs, planchers, toiture terrasse, charpente...) déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
- soit la majorité de la consistance (pose ou dépose) des façades hors ravalement ;
- soit l'ensemble des éléments de second œuvre (planchers non porteurs, installations sanitaires et de plomberie, fenêtres et portes extérieures, installations électriques, cloisons intérieures, systèmes de chauffage) dans une proportion au moins égale aux deux tiers pour chacun d'eux.

UN TAUX DE TVA À 5,5 % POUR CERTAINES CHAUDIÈRES

Les chaudières gaz ou fioul à très haute performance énergétique bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 %. Ce taux est applicable aussi bien aux équipements individuels que collectifs.

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué si les travaux ont pour effet d'augmenter de plus de 10 % la surface du plancher des locaux existants. Concernant les travaux d'isolation de la toiture effectués pour rendre les combles habitables et augmentant la surface du logement, le taux de TVA peut être de 5,5% si la surface de plancher était déjà comptabilisée dans la surface du logement à la construction (combles aménageables).

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué pour les gros équipements comme :

- les systèmes de climatisation (notamment pompes à chaleur de type air/air) ;
- certaines installations sanitaires (type cabine hammam ou sauna prête à poser) ;
- les ascenseurs ;
- certains équipements et systèmes de chauffage (nouvelle installation d'une cuve à fioul, citerne à gaz, chaudière gaz ou fioul autre qu'à très haute performance énergétique).

Des exemples pour mieux comprendre

Des travaux de rénovation du gros œuvre ont été réalisés sur une maison : isolation de la totalité des murs + isolation de la toiture + remise à neuf du plancher bas. Seul le plancher bas est remis à neuf mais ne représente pas plus de 50 % de l'ensemble des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage. En effet, l'isolation des murs et de la toiture ne constituent pas une remise à neuf de ces éléments. Le taux appliqué est donc le taux réduit de 10 % ou de 5,5 % en fonction de l'éligibilité des travaux.

Des travaux de rénovation des éléments de second œuvre ont été réalisés sur une maison pour remplacer les sanitaires et la plomberie, toutes les fenêtres et le système de chauffage. Tous les éléments de second œuvre n'ont pas été remis à neuf à plus de 2/3 (seuls certains éléments ont été remis à neuf totalement). Les travaux de plomberie sont donc facturés au taux de 10 % et les autres travaux au taux de 5,5 %.

Comment bénéficier du taux réduit de TVA ?

Avant de lancer les travaux, l'entreprise va vous demander de signer une attestation permettant de confirmer l'âge du logement et la nature des travaux réalisés. La TVA à 5,5 % sera directement appliquée par l'entreprise sur la facture.

LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉS

- Liste des travaux soumis au taux de TVA de 10 % : article 279-0 bis du code général des impôts (CGI).
- Liste des travaux soumis au taux réduit de 5,5 % : arrêté du 13 février 2020 modifiant l'article 30-OD du CGI et l'article 278-0 bis A du CGI et arrêté du 9 septembre 2014 pris pour l'application du 1 de l'article 278-0 bis A du CGI relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.
- Liste des gros équipements non éligibles aux taux réduits : article 30-00 A de l'annexe IV du CGI.

Les aides des collectivités locales

Certaines régions, départements, intercommunalités ou communes peuvent accorder des aides complémentaires aux aides nationales dans le cadre de la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Faites le point sur les aides disponibles localement avec votre conseiller France Rénov'.

UNE AIDE POUR REMPLACER VOTRE VIEIL APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS

Si vous remplacez un appareil datant d'avant 2002, vous pouvez obtenir (dans certains territoires) une aide du Fonds Air Bois allant jusqu'à 2 000 €.

Retrouvez la liste des territoires qui proposent cette aide, le montant des subventions et des explications sur les démarches sur : agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/finances/aides-a-renovation/aide-fonds-air

Le chèque énergie

Qui peut en bénéficier ?

- Les propriétaires,
- les locataires en fonction de leurs ressources et de la composition de leur foyer.

Pour quelles dépenses ?

Vous pouvez l'utiliser pour payer :

- vos factures d'électricité ou de gaz en vous connectant au site chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite. Le montant du chèque énergie sera alors déduit du montant de votre facture ;
- vos achats de combustible fioul, bois, GPL en le remettant directement au fournisseur ;

- les travaux de rénovation énergétique éligibles à MaPrimeRénov' et réalisés par des professionnels RGE, en le remettant au professionnel qui déduira le montant du chèque énergie de la facture ;
- les frais de chauffage indiqués dans la redevance de logement-foyer en le remettant au gestionnaire du logement.

Comment obtenir cette aide ?

Aucune démarche n'est nécessaire pour bénéficier du chèque énergie. Aucun démarchage à domicile n'est entrepris pour bénéficier du chèque énergie. Refusez toute sollicitation de ce type.

Un chèque énergie sera automatiquement adressé à chaque bénéficiaire sur la base des

informations transmises par les services fiscaux (rappel : votre déclaration de revenus doit être à jour même si elle est à 0 €).



EN SAVOIR PLUS

chequeenergie.gouv.fr

Le crédit d'impôt pour installer une borne de recharge de véhicule électrique

Les contribuables peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

Qui peut en bénéficier ?

- Les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit,
- domiciliés en France,
- faisant installer une borne de recharge de

véhicule électrique dans leur résidence principale et / ou dans leur résidence secondaire (dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable).

Pour quels travaux ?

- pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique répondant aux caractéristiques techniques précisées page 43 ;
- pour une installation effectuée et facturée par une entreprise.

QUE DOIT PRÉCISER LA FACTURE ?

La facture doit indiquer le lieu de réalisation des travaux ainsi que la nature de ces travaux. Elle doit également préciser la désignation, le montant et les caractéristiques techniques du système de charge.

Quel montant ?

- Un crédit d'impôt de 75 % du montant des dépenses éligibles plafonné à 300 € par système de charge.
- Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.

L'exonération de taxe foncière

Les collectivités locales peuvent proposer une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour certains logements rénovés.

Qui peut en bénéficier ?

- Les propriétaires de logements, occupants ou bailleurs, réalisant des travaux d'économies d'énergie.
- Les logements éligibles sont ceux achevés avant le 1^{er} janvier 1989, situés dans les communes où une exonération a été votée par la commune.

Une exonération de 50 % à 100 %

Pour bénéficier de cette exonération de 50 à 100 %, d'une durée de 3 ans, le montant total des dépenses payées par logement doit être supérieur à :

- soit 10 000 € l'année précédant l'année d'application de l'exonération ;

- soit 15 000 € au cours des trois années précédant l'année d'application de l'exonération.

Les délibérations antérieures à 2020 ayant institué l'exonération avec un taux de 50 % ou de 100 % restent applicables pour 5 ans.

Comment bénéficier de cette aide ?

Vous devez adresser au service des impôts correspondant au lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification du bien, dont la date d'achèvement du logement. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

LE TEXTE DE RÉFÉRENCE

Article 1383-0 B du Code général des impôts.

L'aide de votre caisse de retraite

Si vous êtes retraité du régime général, votre caisse de retraite peut vous accorder une aide pour effectuer des travaux dans votre logement :

- isolation des pièces de vie,
- aménagement des sanitaires,

- changement des revêtements de sols,
- motorisation des volets roulants,
- accessibilité du logement.

Pour consulter les conditions d'obtention : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1613

Le dispositif Denormandie

Depuis le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, les futurs propriétaires bailleurs peuvent bénéficier d'une défiscalisation lorsqu'ils rénovent un logement dans certaines villes moyennes.

Qui peut en bénéficier ?

Les propriétaires bailleurs qui :

- achètent un bien à rénover dans une des villes éligibles au dispositif,
- et souhaitent mettre leur logement vide en location longue durée, pendant 6, 9 ou 12 ans.

La réduction d'impôt sur le revenu s'applique aussi bien aux contribuables fiscalement domiciliés en France au moment de l'investissement et qui font rénover qu'à ceux qui achètent à un promoteur qui a fait rénover le bâtiment.

Pour quel logement ?

Pour lutter contre le logement insalubre et améliorer l'attractivité des villes moyennes, une réduction d'impôt est accordée aux propriétaires qui rénovent des logements situés dans les 222 villes du plan «Action cœur de ville» et dans les villes retenues dans la démarche «Expérimentation Ville Patrimoniale».

EN SAVOIR PLUS

Consultez la carte des communes sur le site du ministère de la Cohésion des territoires www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-dispositif-denormandie-une-aide-fiscale-dans-votre-commune

Une réduction d'impôt en fonction de la durée de la location

Les bailleurs bénéficient d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité de l'opération. Pour une location de :

- 6 ans : 12 %
- 9 ans : 18 %
- 12 ans : 21 %

Exemple : Pour l'achat d'un bien de 150 000 € avec 50 000 € de travaux, l'aide s'élève à 42 000 € pour une location de 12 ans, soit 3 500 € de déduction par an.

Quelles conditions pour bénéficier de cette aide ?

— **Faire des travaux à hauteur d'au moins 25% du coût total de l'opération immobilière** (par exemple, pour l'achat d'un logement de 150 000 €, 50 000 € de travaux soit un coût total de l'opération de 200 000 €). Les travaux doivent :

- soit améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 30 %,
- soit correspondre à 2 types au moins de travaux parmi les 5 suivants : changement de chaudière ; isolation des combles ; isolation des murs ; changement de production d'eau chaude ; isolation des fenêtres.

Après travaux, le logement doit être classé sur le diagnostic de performance énergétique en classe A à E.

- Le plafond des dépenses pris en charge est de 300 000 €. Si le bien est acheté 450 000 € et que 150 000 € de travaux sont effectués, la déduction s'appliquera sur 300 000 € et non sur 600 000 €.
- Les loyers pratiqués sont plafonnés pour mettre sur le marché une offre de logements abordables.

EN SAVOIR PLUS

Pour connaître les plafonds de revenus et de ressources du locataire ainsi que le plafond des loyers, consultez le site du ministère de la Cohésion des territoires : www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-dispositif-denormandie-une-aide-fiscale-dans-votre-commune

LE TEXTE DE RÉFÉRENCE

Arrêté du 26 mars 2019 relatif à la liste des communes ouvrant droit à la réduction d'impôt.

DES PRÊTS POUR AMÉLIORER L'HABITAT

Parce qu'il est difficile de lancer des travaux sans disposer de trésorerie, plusieurs types de prêts peuvent vous être proposés.

L'éco-prêt à taux zéro

L'éco-prêt à taux zéro est un prêt à taux d'intérêt nul et accessible sans condition de ressources, pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Qui peut en bénéficier ?

- Les personnes physiques (propriétaire occupant ou bailleur) y compris en copropriété,
- les sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés, dont au moins un des associés est une personne physique.

Si vous êtes propriétaire bailleur, vous pouvez bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro en vous engageant à louer le logement comme résidence principale ou s'il est déjà loué comme résidence principale.

Pour quel logement ?

- Le logement doit être déclaré comme résidence principale ou destiné à l'être ;
- une maison ou un appartement achevé depuis plus de 2 ans à la date du début des travaux.

Un seul éco-prêt à taux zéro peut être accordé par logement (sauf recours à un éco-prêt à taux zéro complémentaire ou à un éco-prêt à taux zéro copropriétés).

Pour quels travaux ?

Vous devez réaliser des travaux qui :

- soit correspondent à au moins une action efficace d'amélioration de la performance énergétique ;
- soit permettent d'améliorer la performance énergétique du logement ayant ouvert droit à l'aide MaPrimeRénov' Sérénité ;
- soit permettent d'améliorer d'au moins

35 % la performance énergétique globale du logement, par rapport à la consommation conventionnelle avant travaux ;

- soit constituent des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs par des dispositifs ne consommant pas d'énergie et respectant certains critères techniques.

L'éco-prêt à taux zéro peut financer :

- le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économies d'énergie ;
- le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;

- les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ou autres études techniques nécessaires ;
- les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
- le coût des travaux nécessaires, indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie.

Quel montant et quel remboursement ?

Le montant de l'éco-prêt à taux zéro est égal au montant des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds ci-dessous. La durée du remboursement ne peut pas dépasser 15 ans. et 20 ans pour l'éco-PTZ «performance énergétique globale».

UN ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO COMPLÉMENTAIRE PEUT ÊTRE DEMANDÉ **DANS LES 5 ANS** LES 2 ÉCO-PRÊTS NE DOIVENT PAS EXCÉDER AU TITRE D'UN MÊME LOGEMENT **30 000 €** EN CAS DE BOUQUET DE TRAVAUX OU **50 000 €** EN CAS DE TRAVAUX DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE.

MONTANT DE L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO

	ACTION SEULE	BOUQUET DE TRAVAUX		PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
		2 TRAVAUX	3 TRAVAUX OU PLUS		
MONTANT MAXIMAL D'UN PRÊT PAR LOGEMENT	15 000 € (7 000 € pour les parois vitrées)	25 000 €	30 000 €	50 000 €	10 000 €

Un éco-prêt à taux zéro pour les copropriétés

Un syndicat des copropriétaires peut demander un éco-prêt à taux zéro pour financer des travaux d'économies d'énergie réalisés sur les parties communes de la copropriété ou des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives.

Le syndic de copropriété va alors souscrire un éco-prêt à taux zéro «copropriétés» pour le compte du syndicat des copropriétaires.

Un seul éco-prêt à taux zéro «copropriétés» peut être mobilisé par bâtiment.

Seuls les copropriétaires de logements utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale peuvent participer à l'éco-prêt à taux zéro «copropriétés».

Chaque copropriétaire peut ensuite bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro individuel en complément de cet éco-prêt à taux zéro «copropriétés» pour financer d'autres travaux que ceux réalisés par la copropriété. Cet éco-prêt individuel complémentaire doit être attribué dans un délai de 5 ans à compter

de la date d'émission du projet de contrat d'éco-prêt à taux zéro «copropriétés». La somme du montant de l'éco-prêt à taux zéro individuel complémentaire et de la participation de

l'emprunteur à l'éco-prêt à taux zéro «copropriétés» au titre du même logement ne peut excéder 30 000 €.

L'éco-prêt à taux zéro peut être couplé au prêt accessions

Un emprunteur peut demander un éco-prêt à taux zéro concomitamment à la demande de prêt pour l'acquisition d'un logement à rénover. Il pourra fournir l'ensemble des justificatifs et plus particulièrement le descriptif et le devis détaillé des travaux envisagés au

plus tard à la date de versement du prêt pour l'acquisition. Cette mesure permet d'intégrer le financement des travaux de rénovation énergétique dans le financement global du projet d'acquisition.

Comment solliciter un éco-prêt à taux zéro ?

Après avoir identifié les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan RGE choisi, vous devez remplir avec lui un formulaire «emprunteur». Vous devez ensuite vous adresser à un établissement de crédit (ayant conclu une convention avec l'État), muni du formulaire «emprunteur», «entreprise» et des devis.

Lorsque vous demandez un éco-prêt à taux zéro concomitamment à la demande de prêt pour l'acquisition d'un logement à rénover, avant de fournir le formulaire «emprunteur», vous devez fournir à l'établissement de crédit, une attestation sur l'honneur vous engageant à réaliser les travaux et précisant le montant de l'éco-prêt à taux zéro.

Vous pouvez solliciter un éco-prêt à taux zéro même si vos travaux ont commencé depuis moins de 3 mois.

L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

À partir de l'émission de l'offre de prêt, vous avez 3 ans pour réaliser ces travaux.

Au terme des travaux, vous devez transmettre les factures acquittées à la banque afin de justifier la bonne réalisation de ceux-ci. Vous devez également transmettre le formulaire «entreprise» si la nature des travaux ou l'identité de l'entreprise ont évolué depuis l'octroi de l'éco-prêt à taux zéro.

Afin de bénéficier de l'éco-prêt «performance énergétique globale», l'emprunteur doit, sur la base d'un audit énergétique, justifier :

- d'un logement classé E ou mieux après les travaux,
- d'un gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux.

EN SAVOIR PLUS

Téléchargez les formulaires «emprunteur» et «entreprise» sur www.ecologie.gouv.fr/eco-ptz-formulaires-guides-et-textes-reference

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les textes législatifs et réglementaires associés :

- Définition du dispositif : article 244 quater U du CGI et articles R. 319-1 à R. 319-43 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 30 mars 2009 modifié par l'arrêté du 18 mars 2019, du 19 août 2019 et arrêté du 25 mai 2011 pour l'outre-mer relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (définition des exigences techniques sur les travaux éligibles) ;
- Décret n° 2019-839 du 19 août 2019 ;
- Décret du 8 décembre 2020 qui fixe les conditions d'allongement du délai dont dispose l'emprunteur pour justifier des travaux réalisés.

Définition des travaux nécessaires :

- Décret n° 2014-1438 du 2 décembre 2015 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- Arrêté du 30 mars 2009 et arrêté du 25 mai 2011 pour l'outre-mer mentionnés ci-dessus.

Application de l'éco-conditionnalité :

- Décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 de l'article 244 quater U du code général des impôts ;
- Arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Transfert de responsabilité des établissements bancaires vers les entreprises :

- Décret n° 2014-1437 du 2 décembre 2014 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Assainissement non-collectif :

- Article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un partage des risques est ainsi réalisé entre les différentes parties prenantes afin de responsabiliser la banque et l'emprunteur. Cette garantie sera accessible aux ménages modestes et très modestes, dont le patrimoine immobilier est le plus susceptible de présenter un risque de valorisation.

De plus, en cas de défaillance de l'emprunteur ayant initialement opté pour le remboursement périodique des intérêts, l'établissement prêteur pourra lui proposer d'opter pour la capitalisation annuelle des intérêts futurs. Par ailleurs, afin d'aider les

banques à gérer le risque de longévité inhérent à ce type de dispositif, dans l'hypothèse où la mutation du bien n'interviendrait pas au bout de 20 ans, un mécanisme d'avance sur garantie du Fonds de Garantie pour la Rénovation Énergétique (FGRE) est prévu : l'établissement pourra appeler une avance à hauteur de 75% du montant restant dû, la régularisation des paiements intervenant au terme du prêt afin de respecter le partage de risques prévu.

LE TEXTE DE RÉFÉRENCE

Décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire.

Comment solliciter ce prêt ?

Actuellement, seules deux banques proposent le prêt : le Crédit Mutuel et La Banque Postale.

D'autres prêts à connaître

- **Le prêt sur le livret Développement durable** couvre les mêmes travaux que MaPrimeRénov' ainsi que les frais d'installation.
- **Le prêt d'accession sociale.** Son obtention dépend de vos ressources et de l'endroit où vous habitez.

EN SAVOIR PLUS

agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/finances/aides-a-renovation

- **Les prêts des distributeurs d'énergie.**
- **Le prêt à l'amélioration de l'habitat** (si vous recevez des allocations de la Caisse d'Allocations familiales).

Le prêt avance rénovation

Ce nouveau prêt hypothécaire est proposé aux ménages depuis le 1^{er} janvier 2022 pour leur permettre de financer des travaux de rénovation énergétique, en s'appuyant en partie sur un fonds public.

Le remboursement du prêt se fait au moment de la vente du logement ou lors d'une succession.

Les intérêts peuvent faire l'objet d'un remboursement périodique ou être versés au moment de la vente ou lors de la succession.

Afin d'en favoriser la distribution dans le cadre de la massification des travaux de rénovation énergétique dont ils ont vocation à financer dans certains cas le reste-à-charge, notamment pour des publics rencontrant des difficultés d'accès aux crédits bancaires, la loi Climat et résilience permet au fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) de garantir les prêts avance rénovation en couvrant 75 % de la différence entre la valeur finale de réalisation du bien et la dette à rembourser, si celle-ci est négative.

LES CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ DES TRAVAUX

Les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales présentés ci-après correspondent principalement aux exigences de MaPrimeRénov'. Certaines exigences peuvent varier pour obtenir une TVA à taux réduit, un éco-prêt à taux zéro ou des aides des fournisseurs d'énergie. Il est donc conseillé de consulter un conseiller France Rénov' avant de vous engager auprès d'un professionnel.

DES CRITÈRES DE PERFORMANCES COMPLÉMENTAIRES POUR LES AIDES DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE

Des critères de performances complémentaires peuvent être exigés pour bénéficier d'aides des fournisseurs d'énergie. Les critères sont détaillés dans des fiches disponibles en ligne (fiches du secteur résidentiel) sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire : www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie

DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES TRAVAUX FINANCES PAR UN ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO

Les critères de performance des matériaux et équipements éligibles sont spécifiques. Vous pouvez les consulter sur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/finances/aides-a-renovation/tout-savoir-leco-pre-a-taux-zero-2021>

L'isolation thermique des parois opaques

Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique R. Elle figure obligatoirement sur le produit et s'exprime en $m^2.K/W$. **Plus R est important, plus le matériau est isolant.**

Si, pour protéger l'isolant de l'humidité, l'installation d'un pare-vapeur est nécessaire, celui-ci est éligible aux aides.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les travaux d'isolation doivent prendre en compte tout le système d'isolation composé du matériau

isolant et des dispositifs de protection (revêtements, parements, membranes continues si nécessaire...) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (rayonnement solaire, vent, pluie, neige, chocs, humidité, feu...), en conformité avec les règles de l'art.

EN SAVOIR PLUS

Consultez le guide de pose du pare-vapeur dans le cadre des travaux d'isolation www.ademe.fr/guide-pose-pare-vapeur-cadre-travaux-disolation

NIVEAUX DE PERFORMANCE À RESPECTER POUR LES LOGEMENTS SITUÉS EN MÉTROPOLÉ

MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
MURS EN FAÇADE OU EN PIGNON	$R \geq 3,7 m^2.K/W$
TOITURES TERRASSES	$R \geq 4,5 m^2.K/W$
RAMPANTS DE TOITURES, PLAFONDS DE COMBLES	$R \geq 6 m^2.K/W$

NIVEAUX DE PERFORMANCE À RESPECTER POUR LES LOGEMENTS SITUÉS EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À MAYOTTE ET À LA RÉUNION

MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
MURS EN FAÇADE OU EN PIGNON	$R \geq 0,5 m^2.K/W$
TOITURES TERRASSES, RAMPANTS DE TOITURE, PLAFONDS DE COMBLES	$R \geq 1,5 m^2.K/W$

À noter : les planchers de combles perdus et les planchers bas sur local non chauffé ne sont pas éligibles à MaPrimeRénov' mais sont éligibles aux autres aides. Ils doivent alors respecter les exigences ci-après :

NIVEAUX DE PERFORMANCE À RESPECTER POUR LES PLANCHERS BAS ET LES PLANCHERS DE COMBLES PERDUS POUR LES AUTRES AIDES

MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
PLANCHERS BAS SUR SOUS-SOL, SUR VIDE SANITAIRE OU SUR PASSAGE OUVERT	$R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}$
PLANCHERS DE COMBLES PERDUS	• $R \geq 7 \text{ m}^2\text{K/W}$ en Métropole • $R \geq 1,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion

La protection des parois opaques et vitrées contre le rayonnement solaire

Les logements éligibles doivent être situés en Gadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte ou à La Réunion. Les travaux éligibles sont les suivants :

- protection de la toiture (sur-toiture ventilée),
- protection des murs donnant sur l'extérieur (bardage ventilé, pare-soleil horizontaux),

- protection des parois vitrées (pare-soleil horizontaux, brise-soleil verticaux, protections solaires mobiles, lames orientables opaques, films réfléchissants sur lames transparentes).

L'isolation thermique des parois vitrées

La performance thermique d'une paroi vitrée dépend de la nature de la menuiserie, des performances du vitrage et de la qualité de la mise en œuvre de la fenêtre.

Les coefficients de transmission surfacique U_g et U_w sont exprimés en $\text{W/m}^2\text{K}$.

Plus U est faible, plus le produit est isolant.
Le facteur de transmission solaire Sw caractérise le comportement du vitrage vis-à-vis des apports solaires et est compris entre 0 et 1.

Plus Sw est proche de 1, plus la quantité d'énergie transmise est importante.

NIVEAUX DE PERFORMANCE THERMIQUE À RESPECTER

MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
FENÊTRE OU PORTE-FENÊTRE	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \geq 0,36$
FENÊTRE DE TOITURE	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \leq 0,36$
DOUBLES FENÊTRES (POSE SUR LA BAIE EXISTANTE D'UNE SECONDE FENÊTRE À DOUBLE VITRAGE RENFORCÉ)	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \geq 0,32$

Les portes d'entrées et volets isolants

Les travaux sur les portes d'entrée et les volets isolants ne sont pas éligibles à MaPrimeRénov'.

NIVEAUX DE PERFORMANCE THERMIQUE À RESPECTER

MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
PORTES D'ENTRÉES DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$
VOILETS ISOLANTS CARACTÉRISÉS PAR UNE RÉSISTANCE THERMIQUE ADDITIONNELLE APPORTÉE PAR L'ENSEMBLE VOILET-LAME D'AIR VENTILÉ	$R > 0,22 \text{ m}^2\text{K/W}$

Les équipements de ventilation mécanique contrôlée double flux

Ces équipements peuvent être autoréglables en installation individuelle (un seul logement desservi par le système de ventilation) ou collective (plusieurs logements desservis) ainsi que modulé avec des bouches d'extraction hygro-réglables en installation individuelle uniquement.

Pour les installations individuelles :

- le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure,
- l'échangeur a une efficacité thermique $> 85\%$ ce qui correspond à un caisson de ventilation certifié NF 205 ou équivalent.

Pour les installations collectives :

- le caisson double flux est collectif;
- l'échangeur statique est collectif et a une efficacité $\geq 75\%$ ce qui correspond à un échangeur statique collectif certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent.

Les chaudières gaz à très haute performance énergétique, individuelles ou collectives

Les chaudières gaz à très haute performance énergétique individuelles ou collectives pour le chauffage ou la production d'eau chaude sont éligibles si elles respectent les critères d'efficacité énergétique suivants :

- pour les chaudières dont la puissance est $\leq 70 \text{ kW}$, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage $\geq 92\%$;
- pour les chaudières à condensation dont la puissance est $> 70 \text{ kW}$, une efficacité utile

pour le chauffage supérieure ou égale à :

- 87% , mesurée à 100% de la puissance thermique nominale;
- et
- $95,5\%$, mesurée à 30% de la puissance thermique nominale;
- une régulation performante (classe IV au moins selon la classification européenne).

Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse

Le rendement d'une chaudière traduit son efficacité, c'est-à-dire l'énergie qu'elle peut fournir par rapport à l'énergie consommée.

Plus le rendement est élevé, plus l'équipement est efficace.

Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse doivent respecter les critères techniques suivants :

- une puissance thermique < à 300 kW ;
- des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 ;
- une régulation performante (classe IV au moins selon la classification européenne).

Sont éligibles :

- les chaudières à alimentation automatique associées à un silo de 225 litres minimum (neuf ou existant) ;
- les chaudières à alimentation manuelle associées à un ballon tampon (neuf ou existant).

Ces équipements doivent respecter les conditions suivantes :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure à
 - 77 % pour les chaudières ≤ 20 kW
 - 78 % pour les chaudières > 20 kW ;
- les émissions saisonnières respectent les exigences indiquées dans le tableau suivant.

EXIGENCES EN ÉMISSIONS

CHAUDIÈRES ÉLIGIBLES	TYPE D'ÉMISSIONS	EXIGENCES À RESPECTER
CHAUDIÈRES MANUELLES	Monoxyde de carbone	< 600 mg/Nm ³
	Composés organiques volatiles	< 20 mg/Nm ³
	Poussières	< 40 mg/Nm ³
	Oxydes d'azote	< 200 mg/Nm ³
CHAUDIÈRES AUTOMATIQUES	Monoxyde de carbone	< 400 mg/Nm ³
	Composés organiques volatiles	< 16 mg/Nm ³
	Poussières	< 30 mg/Nm ³
	Oxydes d'azote	< 200 mg/Nm ³

Les poêles et inserts fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse

Les poêles et inserts à bûches doivent respecter les critères techniques suivants :

- une émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O₂ ≤ à 1 500 mg/ Nm³ ;
- une émission de particules rapportée à 13 % d'O₂ ≤ à 40 mg/ Nm³ ;
- un rendement énergétique ≥ à 75 %.

Les poêles à granulés ou à plaquettes doivent respecter les critères techniques suivants :

- une émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O₂ ≤ à 300 mg/ Nm³ ;
- une émission de particules rapportée à 13 % d'O₂ ≤ à 30 mg/ Nm³ ;
- un rendement énergétique ≥ à 87 %.

Les pompes à chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire

Les pompes à chaleur (PAC air/eau, eau/eau, sol/eau, sol/sol) ayant une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée avec son appoint électrique ou à combustible fossile :

- ≥ à 126 % si elles fonctionnent à basse température ;
- ≥ à 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température.

Pour les chauffe-eau thermodynamiques (pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire) doit être vérifiée une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :

- ≥ à 95 % si le profil de soutirage est de classe M ;
- ≥ à 100 % si le profil de soutirage est de classe L ;
- ≥ à 110 % si le profil de soutirage est de classe XL.

Les PAC doivent intégrer une régulation performante (classe IV au moins selon la classification européenne).

Pour obtenir une aide liée au dispositif des CEE, le COP doit être supérieur à 2,5 pour une installation sur air extrait et 2,4 dans les autres cas.

LES POMPES À CHALEUR AIR/AIR

Les PAC air/air ne sont pas éligibles à MaPrimeRénov' et à l'éco-prêt à taux zéro mais peuvent obtenir une aide des fournisseurs d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie si elles ont un SCOP* ≥ à 3,9 (fiche CEE BAR-TH-129).

*SCOP : coefficient de performance saisonnier

Les chauffe-eau et le chauffage solaire

Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire doivent être dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou de la certification Solar Keymark ou équivalente.

Les capteurs peuvent être thermiques (à air ou à circulation de liquide) ou hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide. Les critères de performance de l'équipement (valeurs à respecter indiquées ci-dessous)

sont calculés par l'installateur dans le cas de capteurs solaires installés sur appoint séparé, à l'aide du logiciel LabelPackA+ disponible gratuitement en ligne. L'installateur aura pour cela besoin de connaître la performance de l'appoint séparé ; lorsque la performance n'est pas connue, l'installateur se reporte aux performances standards indiquées à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

NIVEAUX D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE À RESPECTER

ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE CHAUFFAGE ET DISPOSITIFS SOLAIRES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX INSTALLÉS SUR APPONT SÉPARÉ		
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE SAISONNIÈRE (EES)	≥ 82 % si EES de l'appont séparé < 82 %	
	≥ 90 % si EES de l'appont < 90 %	
	≥ 98 % si EES de l'appont ≥ 90 % et < 98 %. Sinon supérieur d'au moins 5 points à l'EES de l'appont	
ÉQUIPEMENTS DE FOURNITURE D'EAU CHAUDE ET DISPOSITIFS SUR APPONT SÉPARÉ	APPOINT ÉLECTRIQUE	AUTRE
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LE CHAUFFAGE DE L'EAU		
- PROFIL DE SOUTIRAGE M	≥ 36 %	≥ 95 %
- PROFIL DE SOUTIRAGE L	≥ 37 %	≥ 100 %
- PROFIL DE SOUTIRAGE XL	≥ 38 %	≥ 110 %
- PROFIL DE SOUTIRAGE XXL	≥ 40 %	≥ 120 %

Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid

Les dépenses ouvrant droit à des aides financières sont celles relatives aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid lorsque ce réseau est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou une installation de cogénération.

Les dépenses peuvent concerner les équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ou à la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage et la mesure de la chaleur, les frais et droits de raccordement.

Cela concerne également les dépenses d'équipements pour le raccordement au réseau de chaleur ou de froid lorsque la collectivité ou l'exploitant du réseau dispose de la propriété des équipements éligibles sous réserve que les frais soient acquittés par le particulier.

Pour le dispositif des CEE, le raccordement d'un bâtiment résidentiel existant (jamais raccordé auparavant) à un réseau de chaleur existant est éligible sans autre condition.

L'audit énergétique réalisé hors obligation réglementaire

La réalisation d'un audit énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire (défini à l'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation) ouvre droit aux aides. L'audit énergétique doit comprendre :

- un recueil d'informations ;
- une synthèse des données recueillies ;
- une modélisation du bâtiment ;
- une liste de préconisations visant à améliorer la performance et la gestion des équipements ;
- des recommandations visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres énergétiquement ;

— des propositions de travaux, qui comprennent deux scénarios de travaux améliorant la performance énergétique :

- un scénario en une étape visant une baisse d'au moins 30 % des consommations d'énergie primaire, et une consommation après travaux inférieure à 330 kWh/m² (en énergie primaire) par an si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur ;
- un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation en quatre étapes au maximum ;
- un rapport de synthèse.

Le système de charge pour véhicules électriques

Les types de prise doivent respecter la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

La dépose de la cuve à fioul

Les cuves à fioul, réservoirs à fioul ou stockages à fioul éligibles peuvent être soit non enterrés en plein air, soit au rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment, soit enterrés. L'entreprise qui intervient pour le retrait de la cuve à fioul doit d'abord la vidanger, la dégazer et la nettoyer. Elle doit également fournir à l'utilisateur un certificat garantissant la bonne exécution de ces opérations d'inertage.

France Rénov' c'est votre nouveau service public de la rénovation de l'habitat, porté par l'Etat avec les collectivités locales, et piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Vous avez un projet de rénovation énergétique ?

Les conseillers **France Rénov'** vous guident gratuitement dans vos travaux pour améliorer votre confort et diminuer vos consommations d'énergie.

Pour prendre contact avec un conseiller **France Rénov'** :



**France
Rénov'**
Le service public pour mieux
rénover votre habitat

france-renov.gouv.fr

0 808 800 700

Service gratuit
+ prix appel



Janvier 2022

011638



9 1791029 1719004